

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 21

43^e année

26 janvier 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

2000/55/PESC:

- ★ **Position commune du Conseil, du 24 janvier 2000, relative à l'Afghanistan** 1

2000/56/PESC:

- ★ **Position commune du Conseil, du 24 janvier 2000, modifiant et complétant la position commune 1999/318/PESC concernant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie (RFY)** 4

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CE) n° 166/2000 de la Commission, du 25 janvier 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 5

Règlement (CE) n° 167/2000 de la Commission, du 25 janvier 2000, ouvrant des tranches d'importation de blé dur dans le cadre des contingents tarifaires prévus par le règlement (CE) n° 778/1999 7

Règlement (CE) n° 168/2000 de la Commission, du 25 janvier 2000, modifiant le règlement (CE) n° 1758/98 et portant à 3 450 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français 8

- ★ **Règlement (CE) n° 169/2000 de la Commission, du 25 janvier 2000, modifiant le règlement (CE) n° 280/98 portant dérogation à certaines dispositions du règlement (CE) n° 2597/97 du Conseil établissant les règles générales complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne le lait destiné à la consommation humaine produit en Finlande et en Suède** 10

Règlement (CE) n° 170/2000 de la Commission, du 25 janvier 2000, déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 2000 pour le contingent tarifaire de viandes bovines prévu par l'accord européen entre la Communauté et la république de Slovénie	11
Règlement (CE) n° 171/2000 de la Commission, du 25 janvier 2000, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 2000 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre des régimes prévus par les accords européens entre la Communauté et la République de Hongrie, la République de Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie, la Roumanie et la Slovénie et du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté et les pays baltes peuvent être acceptées	12
Règlement (CE) n° 172/2000 de la Commission, du 25 janvier 2000, fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide	14
* Directive 2000/1/CE de la Commission, du 14 janvier 2000, portant adaptation au progrès technique de la directive 89/173/CEE du Conseil concernant certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ⁽¹⁾	16
* Directive 2000/2/CE de la Commission, du 14 janvier 2000, portant adaptation au progrès technique de la directive 75/322/CEE du Conseil relative à la suppression des parasites radioélectriques produits par les moteurs à allumage commandé équipant les tracteurs agricoles ou forestiers à roues et de la directive 74/150/CEE du Conseil relative à la réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ⁽¹⁾	23

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2000/57/CE:

- * **Décision de la Commission, du 22 décembre 1999, concernant le système d'alerte précoce et de réaction pour la prévention et le contrôle des maladies transmissibles prévu par la décision n° 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(1999) 4016]**
- 32

2000/58/CE:

- * **Décision de la Commission, du 11 janvier 2000, autorisant les États membres à prendre provisoirement des mesures supplémentaires en vue de se protéger contre la propagation de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Bühner) Nickle *et al.* en provenance de zones du Portugal autres que celles dans lesquelles l'absence de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Bühner) Nickle *et al.* est attestée [notifiée sous le numéro C(1999) 5193]**
- 36

Rectificatifs

- * **Rectificatif à l'action commune 1999/664/PESC du Conseil du 11 octobre 1999 modifiant l'action commune 96/676/PESC relative à la désignation d'un envoyé spécial de l'Union européenne pour le processus de paix au Moyen-Orient (JO L 264 du 12.10.1999)**
- 41
- * **Rectificatif au règlement (CE) n° 1420/1999 du Conseil du 29 avril 1999 établissant les règles et procédures communes applicables aux transferts de certains types de déchets vers certains pays non membres de l'OCDE (JO L 166 du 1.7.1999)**
- 41
- * **Rectificatif à la directive 94/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des législations des États membres pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (JO L 100 du 19.4.1994)**
- 42

* Rectificatif à la directive 97/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1997 relative à certains éléments ou caractéristiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues (JO L 226 du 18.8.1997)	43
---	-----------

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL

du 24 janvier 2000

relative à l'Afghanistan

(2000/55/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) le conflit en Afghanistan a entraîné des souffrances indicibles pour le peuple afghan et il menace la stabilité de la région et son développement économique;
- (2) le terrorisme et les drogues illicites qu'exporte la guerre portent gravement préjudice aux États membres de l'Union, ainsi qu'à d'autres pays;
- (3) un nombre considérable de réfugiés continue d'affluer dans l'Union en provenance de l'Afghanistan meurtri par la guerre;
- (4) l'Union est déterminée à jouer un rôle effectif dans les efforts visant à mettre un terme aux combats et à rétablir en Afghanistan la paix, la stabilité et le respect du droit international, y compris les droits de l'homme;
- (5) l'Union rappelle aux belligérants que c'est à eux qu'il incombe en dernier ressort de trouver au conflit une solution politique susceptible d'instaurer une paix durable en Afghanistan et de permettre la mise en place d'un gouvernement représentatif et reposant sur une large assise;
- (6) il est impératif, aux yeux de l'Union, que tous les pays pouvant avoir une influence sur les parties l'exercent pour appuyer, en étroite coordination, les efforts de paix des Nations unies, et que cessent les livraisons, provenant de pays étrangers, d'armes, de munitions et d'autres matériels à usage militaire aux factions en guerre, ainsi que l'intervention des services secrets et de personnel paramilitaire et militaire étrangers;
- (7) l'Union attache la plus grande importance au respect du droit international et des droits de l'homme, y compris de la Convention sur l'élimination de toutes les formes

de discrimination à l'égard des femmes, et dénonce les discriminations entre hommes et femmes qui persistent en Afghanistan;

- (8) l'Union est profondément préoccupée par les informations faisant état de massacres et d'expulsions forcées de civils innocents, l'exécution de prisonniers de guerre, les persécutions et les exécutions fondées sur l'ethnie, ainsi que les intimidations et les assassinats d'émigrés afghans;
- (9) l'Union est également préoccupée par les informations en provenance de la vallée de la Shomali faisant état de l'incendie d'habitations et de récoltes et de la destruction délibérée des infrastructures agricoles;
- (10) l'Union a adopté, le 15 novembre 1999, la position commune 1999/727/PESC relative aux mesures restrictives à l'encontre des Taliban ⁽¹⁾ en vue de mettre en œuvre la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies du 15 octobre 1999;
- (11) la présente position commune a pour but de remplacer la position commune 99/73/PESC du 25 janvier 1999 relative à l'Afghanistan ⁽²⁾; il convient donc d'abroger cette dernière,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

Les objectifs de l'Union en ce qui concerne l'Afghanistan sont:

- a) favoriser l'instauration d'une paix durable en Afghanistan, mettre un terme à l'intervention étrangère et encourager le dialogue entre les parties afghanes, notamment en appuyant le rôle central des Nations unies;
- b) promouvoir la stabilité et le développement de l'ensemble de la région par l'instauration de la paix en Afghanistan;
- c) promouvoir le respect du droit humanitaire international et des droits de l'homme, y compris les droits des femmes et des enfants;
- d) fournir une aide humanitaire effective et veiller à ce que la coordination internationale de l'aide permette que celle-ci soit fournie conformément aux principes humanitaires internationaux et après une évaluation impartiale des besoins;

⁽¹⁾ JO L 294 du 16.11.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 23 du 30.1.1999, p. 1.

- e) renforcer la lutte contre les drogues illicites et le terrorisme;
- f) contribuer aux activités liées à l'instauration de la paix et, lorsqu'un accord de paix durable sera en vigueur, à la reconstruction du pays après des années de guerre civile.

Article 2

Afin d'appuyer les efforts de paix déployés par les Nations unies, qui ont été confirmés par la résolution 203 A et B de l'Assemblée générale des Nations unies du 18 décembre 1998, l'Union continuera de:

- a) soutenir et renforcer l'action de la Mission spéciale des Nations unies en Afghanistan (UNSM), y compris le groupe des affaires civiles;
- b) appuyer les efforts globaux du Secrétaire général des Nations unies et de son envoyé spécial en Afghanistan et, en particulier, la réactivation de la mission de l'envoyé spécial, dès que les circonstances le permettront;
- c) demander instamment aux autres pays pouvant avoir une influence sur les parties de l'exercer de façon constructive pour appuyer, en étroite coordination, les efforts de paix des Nations unies;
- d) engager les belligérants à respecter leurs obligations énoncées dans la déclaration de Tachkent relative aux principes fondamentaux pour un règlement pacifique du conflit en Afghanistan, signée par les deux parties le 20 juillet 1999;
- e) exiger des Taliban qu'ils s'engagent à mettre en œuvre les accords signés avec les Nations unies à propos de la sécurité et de l'intégrité physique du personnel des Nations unies;
- f) prendre en considération le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs des Nations unies concernant la représentation de l'Afghanistan aux Nations unies;
- g) maintenir l'embargo sur les livraisons d'armes, de munitions et d'équipements militaires à l'Afghanistan prévu dans sa position commune 96/746/PESC⁽¹⁾, et engager d'autres pays à adopter une politique de modération similaire;
- h) engager les pays concernés à mettre fin à l'intervention en Afghanistan de membres de leurs forces armées, groupements paramilitaires et services secrets et à cesser toute autre forme de soutien militaire aux parties au conflit en Afghanistan, y compris l'utilisation de leur propre territoire à cette fin.

En outre, l'Union:

- i) maintiendra des contacts avec les parties afghanes et des personnalités afghanes pour souligner l'inutilité de la persistance des combats et ses conséquences graves et inacceptables sur le plan humanitaire et lancera un appel pressant en faveur d'un cessez-le-feu immédiat et de la négociation d'un règlement politique sous les auspices des Nations unies, y compris l'établissement d'un gouvernement pleinement représentatif et disposant d'une large assise;
- j) suivra attentivement et encouragera les efforts déployés par des personnes et des organisations afghanes influentes, tels que ceux qui sont accomplis dans le cadre du «processus de Francfort» et de la préparation par l'ancien roi Zahir Chah, à

Rome, d'une Loya Juga (grande assemblée), pour contribuer à un dialogue entre les parties afghanes;

- k) continuera à insister auprès des pays pouvant exercer une influence sur l'Afghanistan, sur l'importance que l'Union attache à un règlement rapide du conflit sous les auspices des Nations unies, en les engageant à soutenir pleinement l'action des Nations unies.

Article 3

Afin de promouvoir le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et du droit humanitaire international dans leur intégralité, l'Union:

- a) demandera à toutes les parties de reconnaître, de protéger et de promouvoir tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, y compris le droit à la vie, à la liberté et à l'intégrité physique, et également de respecter la Déclaration universelle des droits de l'homme, à laquelle l'Afghanistan a souscrit;
- b) engagera les factions afghanes à mettre un terme aux politiques discriminatoires et à reconnaître, à protéger et à promouvoir l'égalité des hommes et des femmes en droits et en dignité, y compris l'accès à l'enseignement et aux services de santé, l'emploi, l'intégrité physique et le droit de ne pas faire l'objet d'actes d'intimidation et de harcèlement, et attirera l'attention sur les conséquences néfastes des politiques discriminatoires sur la fourniture effective de l'aide;
- c) appuiera les propositions du Secrétaire général des Nations unies visant à un déploiement rapide d'observateurs civils chargés des droits de l'homme dans le cadre du groupe des affaires civiles de la Mission spéciale (UNSM);
- d) attachera une importance particulière dans le cadre de la coordination internationale de l'aide humanitaire en faveur de l'Afghanistan, aux aspects ayant trait aux droits de l'homme;
- e) soutiendra les programmes d'aide à l'Afghanistan qui intègrent le souci d'égalité entre les sexes et visent à promouvoir activement la participation, sur un pied d'égalité, des hommes et des femmes, ainsi que la paix et les droits de l'homme;
- f) engagera toutes les factions à respecter et protéger le patrimoine culturel afghan.

Article 4

Afin d'aider la population civile éprouvée de l'Afghanistan, l'Union:

- a) continuera de fournir une aide humanitaire à l'Afghanistan, dans la mesure où les conditions le permettent;
- b) engagera les factions en guerre à garantir la liberté de mouvement du personnel humanitaire national et international, ainsi que son accès sans entrave et en toute sécurité à tous ceux qui ont besoin d'aide, sans restrictions fondées sur le sexe, la race, la religion ou la nationalité, et à coopérer pleinement et en toute bonne foi avec les organisations humanitaires afin de répondre aux besoins humanitaires de la population afghane;

⁽¹⁾ JO L 342 du 31.12.1996, p. 1.

- c) continuera d'appuyer les efforts nationaux dans le domaine du déminage, qui constitue un préalable essentiel à un développement durable;
- d) exhortera les factions en guerre à ne plus poser de mines terrestres, tout en réaffirmant qu'elle a pour principe intangible de ne pas financer le déminage dans des régions où on continue à poser des mines;
- e) améliorera l'efficacité de l'aide en assurant une coordination internationale plus étroite entre les donateurs, notamment en œuvrant dans le cadre du Groupe de soutien à l'Afghanistan et de l'Organe de programmation pour l'Afghanistan;
- f) assurera une coordination étroite et la complémentarité entre les efforts de paix des Nations unies et les efforts en matière d'aide, comme le prévoit le cadre stratégique commun à la communauté internationale des donateurs et aux organisations des Nations unies;
- g) veillera à fournir son aide dans des conditions conformes au cadre stratégique commun adopté par l'ensemble des donateurs et les organismes des Nations unies et, par là, à promouvoir la mise en œuvre d'une programmation commune plus efficace en Afghanistan.

Article 5

Afin de promouvoir la lutte contre la drogue, l'Union:

- a) mettra à profit ses contacts avec les factions et les pays capables d'exercer une influence sur elles pour souligner sa préoccupation devant la nette augmentation de la production illicite et du trafic de drogues en Afghanistan, qui menace la stabilité régionale et nuit à la santé et au bien-être de la population de l'Afghanistan, des États voisins et d'autres pays, et également pour souligner que l'Union tiendra compte d'objectifs en matière de lutte contre la drogue lorsqu'elle examinera les contributions à apporter à l'aide au développement en vue de reconstruire l'Afghanistan lorsqu'un accord de paix durable sera en vigueur;
- b) engagera les organismes dispensateurs d'aide à tenir compte d'objectifs en matière de lutte contre la drogue lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de projets en prenant en considération leur impact sur la culture, la production, le trafic et l'abus de drogues;
- c) appuiera un développement alternatif durable, qu'elle considère comme un élément important d'une stratégie équilibrée et globale de lutte contre la drogue. Les programmes de développement alternatif devraient être adaptés aux conditions spécifiques qui prévalent en Afghanistan, respecter les droits de l'homme et intégrer la dimension d'égalité des sexes permettant aux femmes et aux hommes de participer sur un pied d'égalité au processus de développement. L'adoption de mesures répressives est un complément nécessaire de ces programmes;

- d) soutiendra tous les efforts cohérents, y compris ceux qui sont déployés dans le cadre du Programme des Nations unies pour le contrôle des drogues (PNUCID), qui vise à réduire de manière substantielle la production, le trafic et l'abus de drogues en Afghanistan, et note qu'il importe que les projets de la Communauté destinés à appuyer l'initiative de l'Union pour la lutte contre la drogue en Asie centrale soient mis en œuvre.

Article 6

L'Union condamne le terrorisme sous toutes ses formes et quels que soient le moment et l'endroit où il se manifeste. Afin de progresser dans la lutte contre le terrorisme, l'Union:

- a) exigera de toutes les parties afghanes qu'elles s'abstiennent de financer, d'entraîner ou d'accueillir des organisations terroristes ou de soutenir de toute autre façon des activités terroristes;
- b) exhortera toutes les autorités afghanes à fermer les camps d'entraînement pour terroristes étrangers qui existent en Afghanistan et à prendre les mesures nécessaires pour que les auteurs d'actes terroristes soient traduits en justice;
- c) engagera les Taliban à se conformer intégralement et d'urgence à la résolution 1267/99 du Conseil de sécurité des Nations unies du 15 octobre 1999.

Article 7

Le Conseil note que la Commission a l'intention d'axer son action sur la réalisation des objectifs et des priorités de la présente position commune, le cas échéant par des mesures communautaires pertinentes.

Article 8

La position commune 99/73/PESC est abrogée.

Article 9

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Elle sera réexaminée dans un délai de douze mois après son adoption.

Article 10

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2000.

Par le Conseil

Le président

J. GAMA

POSITION COMMUNE DU CONSEIL

du 24 janvier 2000

modifiant et complétant la position commune 1999/318/PESC concernant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie (RFY)

(2000/56/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) la position commune 1999/318/PESC ⁽¹⁾ doit être modifiée et complétée compte tenu de l'évolution de la situation depuis la date de son adoption;
- (2) les mêmes critères doivent s'appliquer en ce qui concerne les mesures relatives aux interdictions de délivrer des visas établies dans les positions communes 1998/240/PESC ⁽²⁾ et 1998/725/PESC ⁽³⁾,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

La position commune 1999/318/PESC est modifiée comme suit:

- 1) Le considérant (2) est remplacé par le texte suivant:

«(2) considérant que le Conseil a déclaré qu'il était favorable au maintien ou au renforcement des sanctions à l'encontre du régime, sans pénaliser la population serbe;».
- 2) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

1. Aucun visa ne sera délivré au président Milosevic, aux membres de sa famille, aux ministres et hauts fonctionnaires des gouvernements de la FRY et de la Serbie, ainsi qu'aux personnes qui, par leurs activités, soutiennent le président Milosevic.

2. Aux fins du paragraphe 1, le Conseil identifie, dans une décision d'application, les personnes qui doivent être signalées aux fins de non-admission dans les États membres, conformément à l'un des critères ci-après ou à la totalité d'entre eux:

- les personnes inculpées de crimes tels que définis aux articles 1^{er} à 5 du statut du Tribunal pénal international pour la Yougoslavie;
- le président Milosevic, les membres de sa famille et tous les ministres et hauts fonctionnaires des gouvernements de la FRY et de la Serbie;

- les personnes qui, par leurs activités, soutiennent le président Milosevic sur le plan politique et/ou financier (notamment les éditeurs, les rédacteurs en chef et les membres du SPS);
- les dirigeants des forces militaires et de police et les personnes chargées du renseignement et des services de sécurité;
- les personnes participant à des activités de répression.

3. Les personnes auxquelles les critères énumérés au paragraphe 2 ne s'appliquent plus sont supprimées de la liste des personnes signalées aux fins de non-admission.

4. Les décisions d'application adoptées par le Conseil sont mises à jour selon les besoins et au moins tous les deux mois.

5. La présidence veille à ce que des procédures appropriées soient mises en place aux fins de la mise en œuvre des paragraphes 1 à 4.

6. Les paragraphes 2 à 5 s'appliquent également aux mesures relatives aux interdictions de délivrer des visas établies au titre de l'article 4 de la position commune 1998/240/PESC et de l'article 1^{er} de la position commune 1998/725/PESC.

7. Dans des cas exceptionnels, des dérogations peuvent être accordées si cela est de nature à contribuer à la réalisation des objectifs essentiels de l'Union et à favoriser un règlement politique, sous réserve de notification préalable aux autres États membres par l'État membre qui accorde la dérogation.»

Article 2

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 3

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2000.

Par le Conseil

Le président

J. GAMA

⁽¹⁾ JO L 123 du 13.5.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 95 du 27.3.1998, p. 1.

⁽³⁾ JO L 345 du 19.12.1998, p. 1.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 166/2000 DE LA COMMISSION
du 25 janvier 2000
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 janvier 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	82,6
	204	62,8
	624	152,1
	999	99,2
0707 00 05	052	97,2
	628	152,7
	999	124,9
0709 10 00	220	186,7
	999	186,7
0709 90 70	052	135,3
	204	117,4
	999	126,4
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	40,7
	204	40,6
	212	36,8
	220	26,1
	600	43,1
	624	57,6
	999	40,8
0805 20 10	204	59,4
	999	59,4
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	78,6
	204	76,1
	624	66,8
	999	73,8
0805 30 10	052	53,5
	600	59,2
	999	56,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	92,3
	400	76,1
	404	78,1
	524	108,5
	720	101,1
	728	68,8
	999	87,5
	064	63,8
0808 20 50	400	107,2
	720	105,5
	999	92,2

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 167/2000 DE LA COMMISSION
du 25 janvier 2000
ouvrant des tranches d'importation de blé dur dans le cadre des contingents tarifaires prévus par le
règlement (CE) n° 778/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 778/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de 300 000 tonnes de blé de qualité et de 50 000 tonnes de blé dur et abrogeant les règlements (CE) n° 529/97 et (CE) n° 2228/96 ⁽²⁾, a établi les dispositions régissant les importations dans le cadre desdits contingents.
- (2) Compte tenu de la situation du marché communautaire du blé, il est opportun d'ouvrir un délai pour la présentation de demandes de certificats d'importation dans le cadre du contingent de 50 000 tonnes de blé dur.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le délai pour la présentation de demandes de certificats d'importation de blé dur relevant du code NC 1001 10 00 de qualité conforme aux critères établis à l'article premier paragraphe 2 du règlement (CE) n° 778/1999 est ouvert à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Il expire à la fin du quarante-cinquième jour suivant celui de son ouverture.
2. Les quantités totales pouvant être importées conformément aux dispositions du présent article portent sur 50 000 tonnes de blé dur.
3. Les dispositions du règlement (CE) n° 778/1999 sont applicables pour ces importations.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 101 du 16.4.1999, p. 36.

RÈGLEMENT (CE) N° 168/2000 DE LA COMMISSION**du 25 janvier 2000****modifiant le règlement (CE) n° 1758/98 et portant à 3 450 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

- (1) considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;
- (2) considérant que le règlement (CE) n° 1758/98 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2050/1999 ⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 3 150 000 tonnes de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français; que la France a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 300 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 3 450 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français;
- (3) considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et

des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1758/98;

- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1758/98 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 3 450 000 tonnes de blé tendre panifiable à exporter vers tous les pays tiers.
2. Les régions dans lesquelles les 3 450 000 tonnes de blé tendre panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

- 2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.⁽⁴⁾ JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.⁽⁵⁾ JO L 221 du 8.8.1998, p. 3.⁽⁶⁾ JO L 255 du 30.9.1999, p. 13.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Amiens	283 000
Châlons	280 000
Clermont-Ferrand	10 000
Dijon	129 000
Lille	600 000
Lyon	40 000
Nancy	36 000
Nantes	30 000
Orléans	912 000
Paris	284 000
Poitiers	253 000
Rennes	49 000
Rouen	544 000»

RÈGLEMENT (CE) N° 169/2000 DE LA COMMISSION**du 25 janvier 2000****modifiant le règlement (CE) n° 280/98 portant dérogation à certaines dispositions du règlement (CE) n° 2597/97 du Conseil établissant les règles générales complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne le lait destiné à la consommation humaine produit en Finlande et en Suède**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 149, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2596/97 du Conseil⁽¹⁾, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2703/1999⁽²⁾, a prorogé la période pendant laquelle des mesures transitoires peuvent être prises pour faciliter le passage des régimes existant en Autriche, en Finlande et en Suède lors de l'adhésion aux régimes résultant de l'application des organisations communes de marchés. En ce qui concerne les exigences relatives à la teneur en matières grasses du lait destiné à la consommation humaine produit en Finlande et en Suède, ladite période a été prolongée du 31 décembre 1999 jusqu'au 31 décembre 2003.

- (2) Il convient de prolonger en conséquence les mesures d'application prévues par le règlement (CE) n° 280/98⁽³⁾.

- (3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 280/98, les termes «31 décembre 1999» sont remplacés par les termes «31 décembre 2003».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 351 du 23.12.1997, p. 12.

⁽²⁾ JO L 327 du 21.12.1999, p. 11.

⁽³⁾ JO L 28 du 4.2.1998, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 170/2000 DE LA COMMISSION
du 25 janvier 2000

déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 2000 pour le contingent tarifaire de viandes bovines prévu par l'accord européen entre la Communauté et la république de Slovénie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2768/1999 de la Commission du 22 décembre 1999 établissant pour l'année 2000 les modalités d'application pour le contingent tarifaire de viandes bovines prévu par l'accord européen entre la Communauté et la république de Slovénie ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CE) n° 2768/1999 a fixé la quantité de viandes bovines fraîches ou réfrigérées, originaires de Slovénie, pouvant être importée à des conditions spéciales au titre de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2000; la quantité de viandes bovines pour laquelle des certificats d'importation ont été demandés est telle que les demandes peuvent être satisfaites intégralement.
- (2) L'article 1^{er} paragraphe 4 du règlement (CE) n° 2768/1999 stipule que si, au cours de l'année 2000 la quantité faisant l'objet de demandes de certificats d'importation présentées au titre de la première période spécifiée au paragraphe 3 dudit article est inférieure à la quantité

disponible, la quantité restante est ajoutée à la quantité disponible, la quantité restante est ajoutée à la quantité disponible au titre de la période suivante; compte tenu de la quantité restante au titre de la première période, il convient, par conséquent, de déterminer, pour la deuxième période, allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, la quantité disponible pour le pays concerné,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les demandes de certificats d'importation déposées au titre de la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2000 dans le cadre du contingent visé par le règlement (CE) n° 2768/1999 sont satisfaites intégralement.
2. La quantité disponible au titre de la période visée à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CE) n° 2768/1999 allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000 s'élève à 8 885 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 333 du 24.12.1999, p. 5.

RÈGLEMENT (CE) N° 171/2000 DE LA COMMISSION**du 25 janvier 2000**

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 2000 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre des régimes prévus par les accords européens entre la Communauté et la République de Hongrie, la République de Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie, la Roumanie et la Slovénie et du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté et les pays baltes peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,
vu le règlement (CE) n° 2508/97 de la Commission du 15 décembre 1997 établissant les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, des régimes prévus dans les accords européens entre la Communauté et la République de Hongrie, la République de Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie, la Roumanie et la Slovénie et du régime prévu dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté et les pays baltes ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2631/1999 ⁽³⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,
considérant que les demandes de certificats d'importation introduites pour les produits cités dans le règlement (CE) n° 2508/97 portent pour certains produits sur des quantités supérieures

à celles disponibles; qu'il convient par conséquent de fixer des coefficients d'attribution pour certaines quantités demandées pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2000,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2000 en vertu du règlement (CE) n° 2508/97, sont acceptées par pays d'origine et par produits relevant des codes NC repris en annexe pour les quantités demandées, affectées du coefficient d'attribution indiqué.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 345 du 16.12.1997, p. 31.

⁽³⁾ JO L 321 du 14.12.1999, p. 13.

ANNEXE

(en %)

Pays	Pologne			République tchèque			République slovaque			Hongrie		
	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 99	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50	0406	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 91	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 20 90	0406	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 91	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 20 90	0406	0402 10	0406 90 29	0406
Coefficient d'attribution	0,0057	0,0082	0,1591	0,0050	0,0050	0,0084	0,0050	0,0054	0,0086	0,0059	—	0,0084
Pays	République d'Estonie			République de Lettonie			République de Lituanie					
Codes NC	0402 10 19 0402 21 19	0405 10 11 0405 10 19	0406	0402 10 19 0402 21 19	0405 10	0406	ex 0402 29	0402 10 19 0402 21 19	0405 10 11 0405 10 19	0406 90	0402 99 11	
Coefficient d'attribution	0,0052	0,0054	—	0,0056	0,0053	0,0206	—	0,0051	0,0052	0,0098	—	
Pays	Roumanie	Bulgarie	Slovénie									
Codes NC	0406	0406	0402 10 0402 21	0403 10	0406 90							
Coefficient d'attribution	1,0000	0,6892	0,0131	—	0,0216							

RÈGLEMENT (CE) N° 172/2000 DE LA COMMISSION

du 25 janvier 2000

fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 du Conseil (1),

vu le règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1419/98 (3), et notamment ses articles 3, 4 et 5,

(1) considérant que, suivant l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené; que ce rapport historique a été établi à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission, du 3 mai 1989, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1624/1999 (5); que dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé;

(2) considérant que, aux termes de l'article 4 du règlement (CE) n° 1554/95, le prix du marché mondial du coton égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; que, aux fins de cette détermination, il est établi une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes pour un produit caf pour un port de l'Europe du Nord provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international; que, toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours; que ces

adaptations sont fixées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1201/89;

(3) considérant que le prix du marché mondial du coton non égrené a subi d'importantes perturbations depuis la dernière fixation; que, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1201/89 de la Commission, la Commission modifie par conséquent sans délai le prix en question;

(4) considérant que l'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après;

(5) considérant que l'article 5, paragraphe 3 bis, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1554/95 prévoit que le montant de l'avance de l'aide est égal au prix d'objectif diminué du prix du marché mondial ainsi que d'une réduction calculée suivant la formule applicable en cas de dépassement de la quantité maximale garantie mais sur la base de la réestimation de la production de coton non égrené majorée de 7,5 % au minimum; que le règlement (CE) n° 2606/1999 de la Commission (6) a fixé le niveau de réestimation de la production pour la campagne 1999/2000 ainsi que le pourcentage de majoration y afférent; que l'application de cette méthode conduit à établir le montant de l'avance par État membre aux niveaux indiqués ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, est fixé à 25,336 EUR/100 kg.

2. Le montant de l'avance de l'aide visée à l'article 5, paragraphe 3 bis, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1554/95 est fixé à:

- 44,503 EUR/100 kg pour l'Espagne,
- 40,570 EUR/100 kg pour la Grèce,
- 80,964 EUR/100 kg pour les autres États membres.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 janvier 2000.

(1) JO L 148 du 30.6.1995, p. 45.

(2) JO L 148 du 30.6.1995, p. 48.

(3) JO L 190 du 4.7.1998, p. 4.

(4) JO L 123 du 4.5.1989, p. 23.

(5) JO L 192 du 24.7.1999, p. 39.

(6) JO L 316 du 10.12.1999, p. 36.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

DIRECTIVE 2000/1/CE DE LA COMMISSION**du 14 janvier 2000****portant adaptation au progrès technique de la directive 89/173/CEE du Conseil concernant certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 74/150/CEE du Conseil du 4 mars 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/54/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 11,

vu la directive 89/173/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/54/CE, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour tenir compte du progrès technique, il apparaît aujourd'hui nécessaire de réviser certaines dispositions concernant les caractéristiques dimensionnelles et de masse relatives notamment aux dispositifs de liaison mécanique et d'attelage en faisant au mieux usage des normes ISO, et, pour augmenter la sécurité, il convient de préciser dans la directive 89/173/CEE les modalités des essais dans toutes les configurations possibles.
- (2) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique institué par l'article 12 de la directive 74/150/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les annexes I, II, IV et V de la directive 89/173/CEE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. À partir du 1^{er} juillet 2000, les États membres ne peuvent:

- ni refuser, pour un type de tracteur, la réception CE ou la délivrance du document prévu à l'article 10, paragraphe 1, troisième tiret, de la directive 74/150/CEE, ou la réception de portée nationale,

— ni interdire la première mise en circulation des tracteurs, si ces tracteurs répondent aux prescriptions de la directive 89/173/CEE, telle que modifiée par la présente directive.

2. À partir du 1^{er} janvier 2001, les États membres:

- ne peuvent plus délivrer le document prévu à l'article 10, paragraphe 1, troisième tiret, de la directive 74/150/CEE pour un type de tracteur s'il ne répond pas aux prescriptions de la directive 89/173/CEE, telle que modifiée par la présente directive,
- peuvent refuser la réception de portée nationale d'un type de tracteur s'il ne répond pas aux prescriptions de la directive 89/173/CEE, telle que modifiée par la présente directive.

Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 2000. Ils en informent immédiatement la Commission.

Losque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

Le présent directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 84 du 28.3.1974, p. 10.

⁽²⁾ JO L 277 du 10.10.1997, p. 24.

⁽³⁾ JO L 67 du 10.3.1989, p. 1.

ANNEXE

Les annexes de la directive 89/173/CEE sont modifiées comme suit:

Annexe I

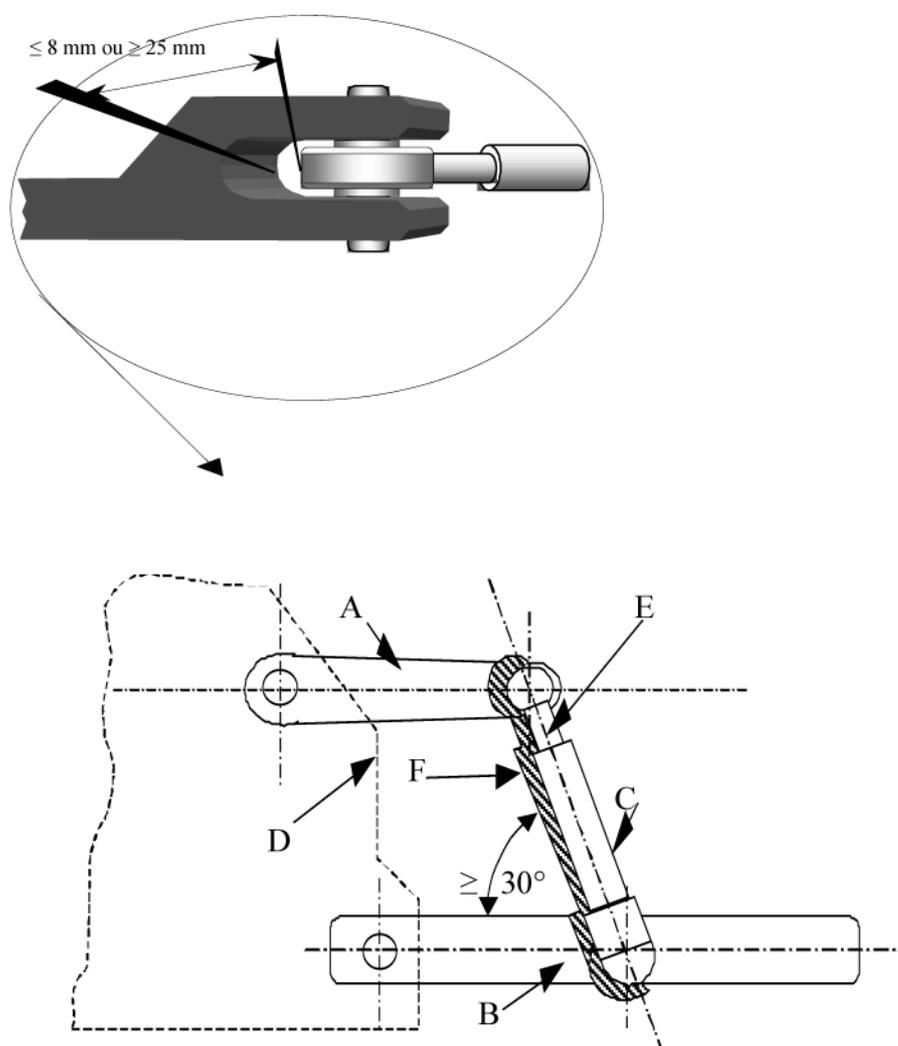
Au point 2.1.2, les mots «largeur 2,50 m» sont remplacés par les mots «largeur 2,55 m (sans tenir compte du bourrelet d'écrasement des pneumatiques dans la zone de contact avec le sol)».

Annexe II

1. Au point 2.3.2.7.1:

- a) la phrase suivante est insérée: «Lorsque les bras inférieurs sont directement actionnés par le mécanisme de relevage, le plan de référence est défini par un plan vertical transversal médian à ces bras.»
- b) la figure 3 est remplacée par la figure suivante:

«Figure 3



Clé:

A = bras de levage

B = bras inférieur

C = tige de levage

D = châssis de tracteur

E = plan passant par l'axe des points d'articulation des tiges de levage

F = zone de dégagement».

2. Au point 2.3.2.15.2, tableau 6, la valeur «a» est réduite de «50» à «40».

Annexe IV

1. Le nouveau point 2.8 est ajouté:

«2.8. Pourvu qu'au moins une liaison mécanique a reçu une homologation CE, alors pour une période de dix ans à partir de la date de mise en application de la présente directive, les autres types de liaisons mécaniques et d'attelage utilisés dans les États membres sont autorisés sans invalider la réception CE du tracteur, sous réserve que leur montage ne remette pas en cause les réceptions partielles.»

2. La première phrase du point 3.4.1 est remplacée par le texte suivant:

«3.4.1. Tous les tracteurs d'une masse en charge supérieure à 2,5 tonnes doivent être équipés d'un dispositif d'attelage dont la hauteur au-dessus du sol est conforme à l'une des relations suivantes:

$$h_1 \leq \frac{(m_a - 0,2.m_t).l - (S.c)}{0,6.(0,8.m_t + S)}$$

ou

$$h_2 \leq \frac{(m_{ia} - 0,2.m_t).l - (S.c)}{0,6.(m_t - 0,2.m_t + S)}$$

3. À l'appendice 1, la figure 1 est remplacée par les figures 1a, 1b et 1c suivantes:

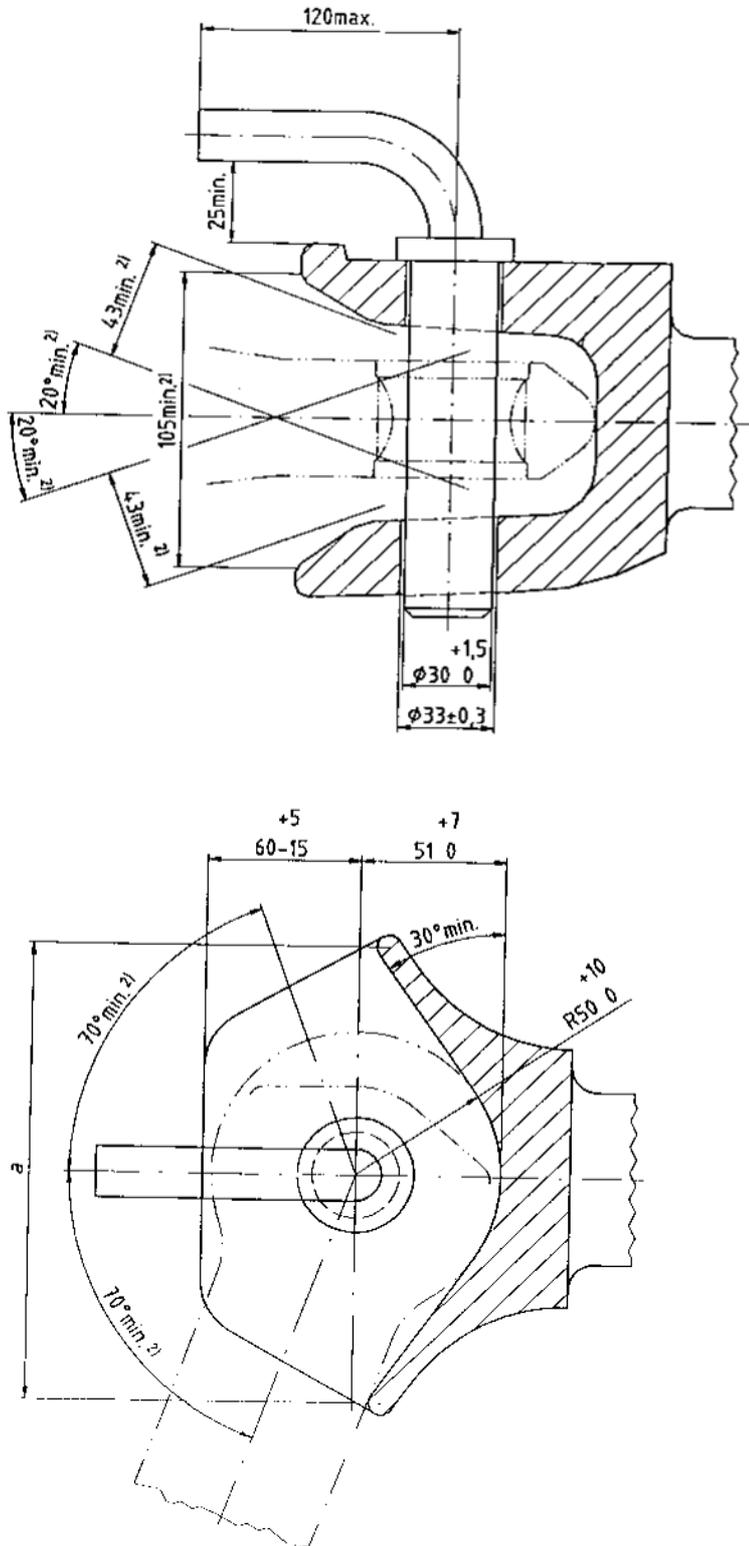


Figure 1a
Dispositif d'attelage non automatique, avec verrou cylindrique

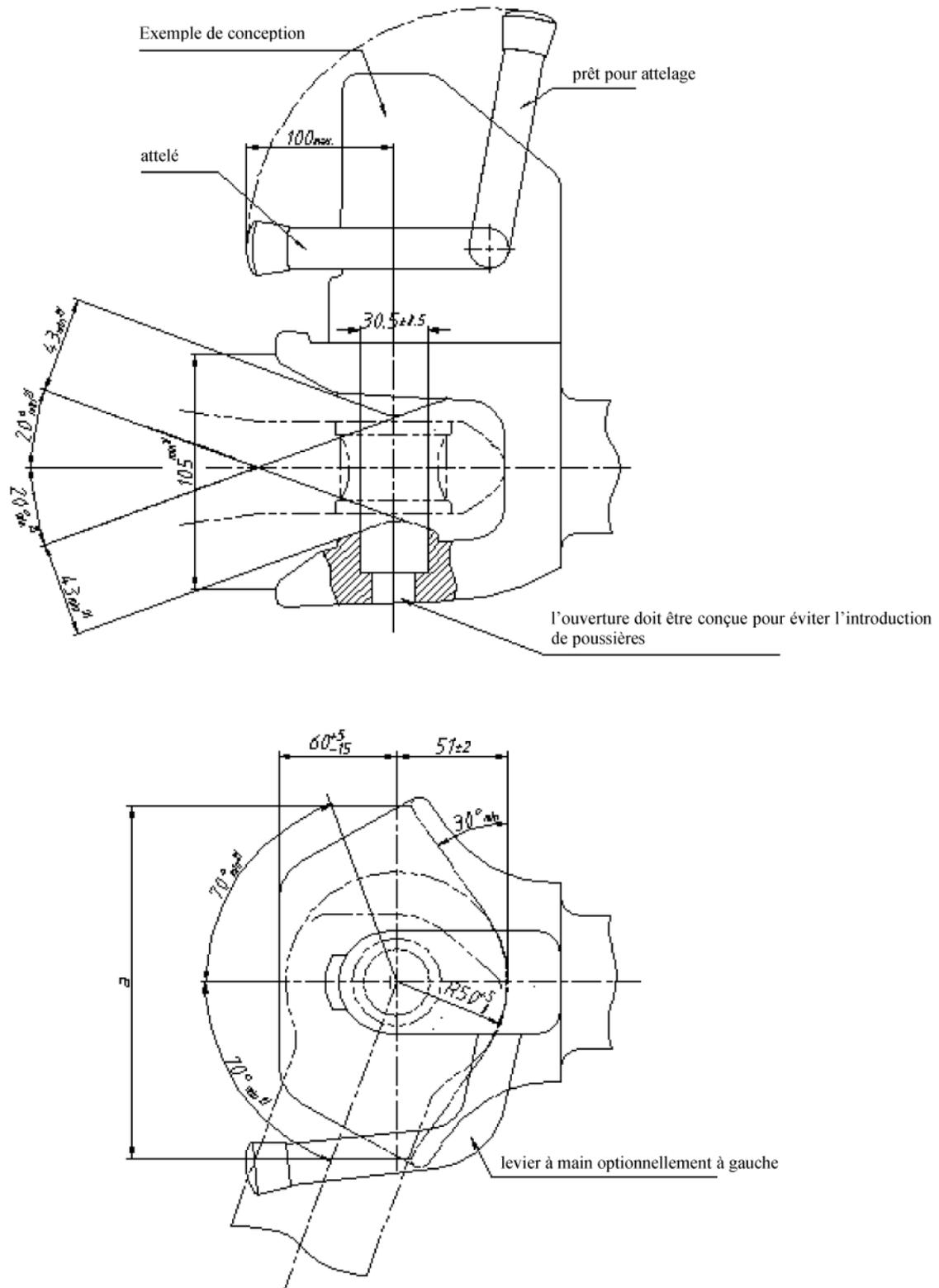


Figure 1b

Dispositif d'attelage automatique, avec verrou cylindrique

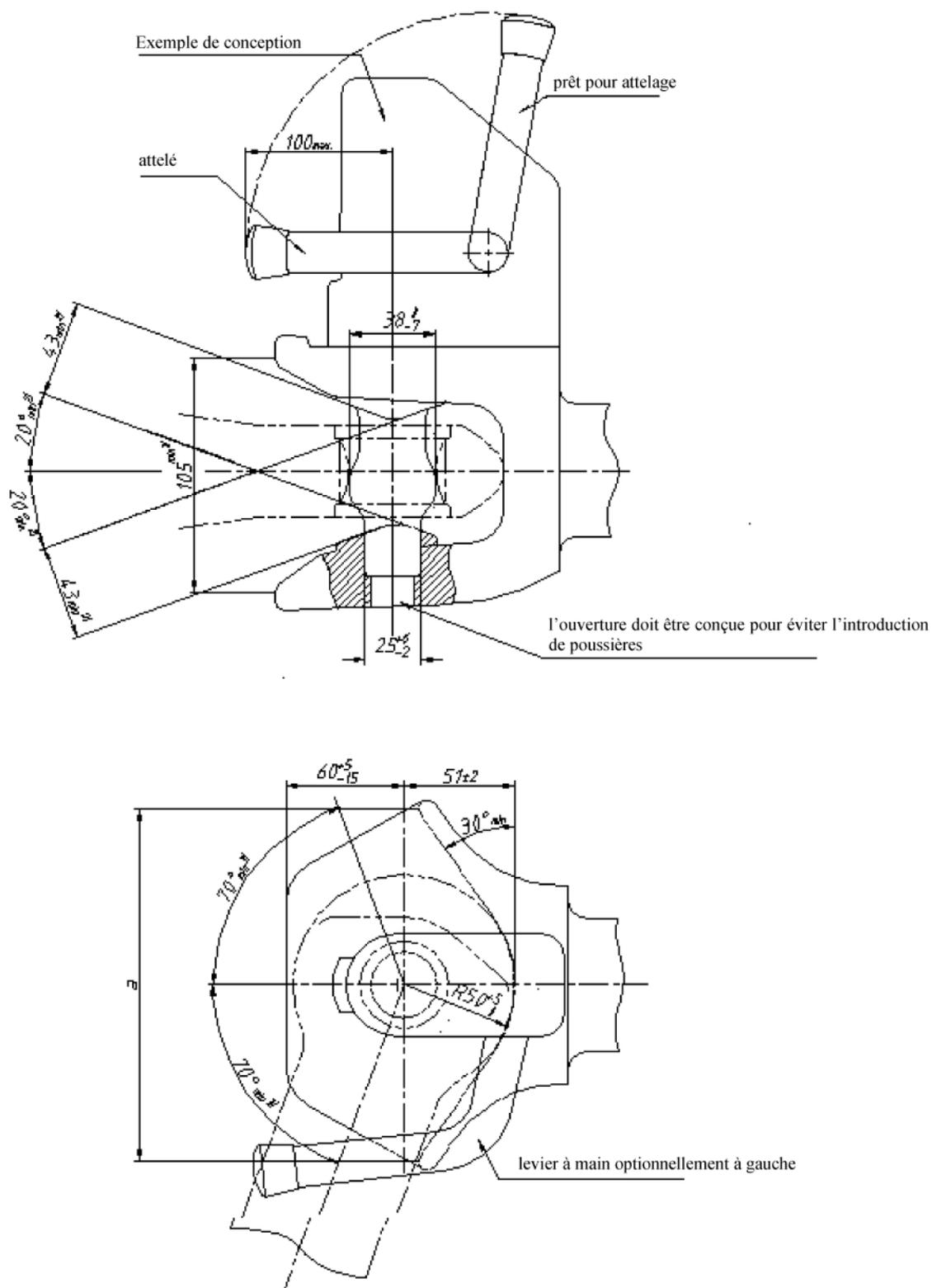


Figure 1c

Dispositif d'attelage automatique, avec verrou cranté»

4. À l'appendice 2, point 3.2., la formule

$$\text{«}F = \sqrt{F_h^2 + F_v^2}\text{»}$$

est remplacée par la formule suivante:

$$\text{«}F = \sqrt{F_h^2 + F_v^2}\text{»}$$

5. À l'appendice 4:

a) la phrase introductive et le premier tiret sont remplacés par le texte suivant:

«La marque d'homologation CE est constituée:

— par un rectangle à l'intérieur duquel est placée la lettre "e" minuscule suivie du code [lettre(s) ou chiffre] de l'État membre qui délivre l'homologation:

1 pour l'Allemagne; 2 pour la France; 3 pour l'Italie; 4 pour les Pays-Bas; 5 pour la Suède; 6 pour la Belgique; 9 pour l'Espagne; 11 pour le Royaume-Uni; 12 pour l'Autriche; 13 pour le Luxembourg; 17 pour la Finlande; 18 pour le Danemark; 21 pour le Portugal; 23 pour la Grèce; 24 pour l'Irlande.»

b) au second tiret, les mots «en dessous et» sont supprimés.

Annexe V

Au point 2.1.3, le texte est remplacé par le texte suivant:

«Numéro de réception CE:

Le numéro de réception CE est composé de la lettre "e" minuscule suivie, du code [lettre(s) ou chiffre] de l'État membre qui délivre la réception CE:

1 pour l'Allemagne; 2 pour la France; 3 pour l'Italie; 4 pour les Pays-Bas; 5 pour la Suède; 6 pour la Belgique; 9 pour l'Espagne; 11 pour le Royaume-Uni; 12 pour l'Autriche; 13 pour le Luxembourg; 17 pour la Finlande; 18 pour le Danemark; 21 pour le Portugal; 23 pour la Grèce; 24 pour l'Irlande,

et du numéro de réception correspondant au numéro de la fiche de réception établie pour le type de véhicule.

Un astérisque est placé entre la lettre "e" suivie du code distinctif du pays ayant octroyé la réception CEE et le numéro de réception.»

DIRECTIVE 2000/2/CE DE LA COMMISSION

du 14 janvier 2000

portant adaptation au progrès technique de la directive 75/322/CEE du Conseil relative à la suppression des parasites radioélectriques produits par les moteurs à allumage commandé équipant les tracteurs agricoles ou forestiers à roues et de la directive 74/150/CEE du Conseil relative à la réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 74/150/CEE du Conseil du 4 mars 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/54/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 11,

vu la directive 75/322/CEE du Conseil du 20 mai 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la suppression des parasites radioélectriques produits par les moteurs à allumage commandé équipant les tracteurs agricoles ou forestiers à roues ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/54/CE, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) la directive 75/322/CEE est l'une des directives particulières de la procédure de réception CE par type établie dans le cadre de la directive 74/150/CEE; par conséquent, les dispositions de la directive 74/150/CEE applicables aux systèmes, aux composants et aux entités techniques s'appliquent à ladite directive;
- (2) la directive 75/322/CEE contient les premières mesures visant à garantir une compatibilité électromagnétique élémentaire en ce qui concerne les parasites radioélectriques et, depuis lors, avec les progrès techniques, la complexité et la diversité des équipements électriques et électroniques se sont accrues;
- (3) pour tenir compte de la préoccupation croissante en matière de développements technologiques dans le matériel électrique et électronique et de la nécessité de s'assurer de la compatibilité générale des différents matériels électriques et électroniques, la directive 89/336/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/68/CEE ⁽⁵⁾, a fixé des dispositions générales concernant la compatibilité électromagnétique pour tout produit non couvert par une directive spécifique;
- (4) en vertu du principe établi par la directive 89/336/CEE, les dispositions générales de ladite directive ne s'appliquent pas ou cessent de s'appliquer pour les appareils couverts par des directives spécifiques dans la mesure où

les exigences de protection prévues dans ladite directive sont harmonisées;

- (5) la directive 75/322/CEE doit devenir une de ces directives spécifiques;
- (6) l'adaptation au progrès technique a été réalisée dans le cas des véhicules à moteur par la directive 95/54/CE de la Commission ⁽⁶⁾ relative à la suppression des parasites radioélectriques produits par les moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur. Il convient à présent d'adopter des exigences équivalentes de suppression des parasites radioélectriques produits par les moteurs équipant les tracteurs agricoles ou forestiers, en établissant une directive spécifique dans le cadre de la procédure de réception par type prévoyant que la réception est accordée par une autorité nationale désignée sur la base d'exigences techniques harmonisées;
- (7) il est nécessaire que les exigences techniques relatives aux parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique) des véhicules, de leurs composants et de leurs systèmes soient uniquement régies, à partir du 1^{er} octobre 2001, par les dispositions de la directive 75/322/CEE;
- (8) les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique institué par l'article 12 de la directive 74/150/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 75/322/CEE est modifiée comme suit:

- 1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Directive 75/322/CEE du Conseil du 20 mai 1975 relative à la suppression des parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique) produits par les tracteurs agricoles ou forestiers.»

- 2) L'article 1^{er} et l'article 2 sont remplacés par le texte suivant:

«Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par "véhicule" les tracteurs au sens de la directive 74/150/CEE.

⁽¹⁾ JO L 84 du 28.3.1974, p. 10.⁽²⁾ JO L 277 du 10.10.1997, p. 24.⁽³⁾ JO L 147 du 9.6.1975, p. 28.⁽⁴⁾ JO L 139 du 23.5.1989, p. 19.⁽⁵⁾ JO L 220 du 30.8.1993, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 266 du 8.11.1995, p. 1.

Article 2

Aucun État membre ne peut refuser d'accorder la réception CE par type ou la réception de portée nationale à un type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique, pour des motifs liés à la compatibilité électromagnétique, si les exigences de la présente directive sont satisfaites.»

3) L'article 3 est supprimé.

4) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

La présente directive constitue une directive spécifique aux fins de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 89/336/CEE du Conseil (*), à compter du 1^{er} octobre 2001.

(*) JO L 139 du 23.5.1989, p. 19.»

5) Les annexes sont remplacées par les annexes I à IX de la directive 95/54/CE avec les amendements repris à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. À partir du 1^{er} janvier 2001, les États membres ne peuvent pas, pour des motifs liés à la compatibilité électromagnétique:

- refuser d'accorder la réception CE par type ou la réception de portée nationale à un type de véhicule,
- refuser d'accorder la réception CE par type de composant ou d'entité technique à un composant ou à une entité technique,
- interdire l'immatriculation, la vente ou la mise en service de véhicules,
- interdire la vente ou l'utilisation de composants ou d'entités techniques

si ces véhicules, composants ou entités techniques sont conformes aux exigences de la directive 75/322/CEE, telle que modifiée par la présente directive.

2. À partir du 1^{er} octobre 2002, les États membres:

- ne peuvent plus accorder la réception CE par type de véhicule, la réception CE par type de composant ou d'entité technique
- et
- peuvent refuser la réception de portée nationale

à un type de véhicule, de composant ou d'entité technique, si les exigences de la directive 75/322/CEE, telle que modifiée par la présente directive, ne sont pas satisfaites.

3. Le paragraphe 2 n'est pas applicable aux types de véhicules auxquels une réception a été accordée avant le 1^{er} octobre 2002 en vertu de la directive 77/537/CEE du

Conseil⁽¹⁾ ni, le cas échéant, aux extensions ultérieures de ces réceptions.

4. À partir du 1^{er} octobre 2008, les États membres:

— considèrent que les certificats de conformité qui accompagnent les véhicules neufs, conformément aux dispositions de la directive 74/150/CEE, ne sont plus valables aux fins de l'article 7, paragraphe 1, de ladite directive

et

— peuvent refuser la vente et la mise en service de sous-ensembles électriques ou électroniques neufs en tant que composants ou entités techniques

si les exigences de la présente directive ne sont pas satisfaites.

5. Sans préjudice des paragraphes 2 et 4, dans le cas de pièces détachées, les États membres continuent à accorder la réception CE par type et à autoriser la vente et la mise en service de composants ou entités techniques destinés à des types de véhicules auxquels la réception a été accordée avant le 1^{er} octobre 2002 en vertu de la directive 75/322/CEE ou de la directive 77/537/CEE avec, le cas échéant, une extension ultérieure.

Article 3

À l'annexe I, point 3.17 et à l'annexe II, point 2.4, de la directive 74/150/CEE, l'expression «antiparasitage» est remplacée par «compatibilité électromagnétique».

Article 4

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2000. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit national qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO L 220 du 29.8.1977, p. 38.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

ANNEXE

Aux fins de la présente directive, les annexes I, II.A, II.B, III.A, III.B, IV et VI de la directive 95/54/CE sont modifiées comme suit:

1. Annexe I

1.1. Le point 1.1 est rédigé comme suit:

«La présente directive s'applique à la compatibilité électromagnétique des véhicules couverts par l'article 1^{er}. Elle s'applique également aux entités techniques électriques ou électroniques destinées à équiper les véhicules.»

1.2. Au point 2.1.10:

«l'article 2 de la directive 70/156/CEE» est remplacé par «l'article 9 bis de la directive 74/150/CEE».

1.3. Aux points 3.1.1 et 3.2.1:

«l'article 3, paragraphe 4, de la directive 70/156/CEE» est remplacé par «l'article 9 bis de la directive 74/150/CEE».

1.4. Aux points 4.2.1.1 et 4.2.2.1.

«l'article 4, paragraphe 3 et si nécessaire, à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 70/156/CEE» est remplacé par «l'article 4 de la directive 74/150/CEE».

1.5. Au point 4.3.1:

«l'article 5 de la directive 70/156/CEE» est remplacé par «l'article 6 de la directive 74/150/CEE».

1.6. Au point 5.2:

1.6.1. Les onze tirets sont remplacés par la phrase suivante:

«1 pour l'Allemagne; 2 pour la France; 3 pour l'Italie; 4 pour les Pays-Bas; 5 pour la Suède; 6 pour la Belgique; 9 pour l'Espagne; 11 pour le Royaume-Uni; 12 pour l'Autriche; 13 pour le Luxembourg; 17 pour la Finlande; 18 pour le Danemark; 21 pour le Portugal; 23 pour la Grèce; 24 pour l'Irlande.»

1.6.2. «la directive 72/245/CEE» est remplacée par «la directive 75/322/CEE».

1.7. Les points 7.1 et 7.3 sont supprimés.

2. Annexe II A

2.1. Le titre est remplacé par:

«Fiche de renseignements n°... selon l'annexe I de la directive 74/150/CEE se rapportant à la réception CE par type d'un véhicule concernant la compatibilité électromagnétique (directive 75/322/CEE) conformément au dernier amendement par la directive 2000/2/CE».

2.2. La note de bas de page (*) est supprimée.

3. Annexe II B

3.1. Le titre est remplacé par:

«Fiche de renseignements n°... se rapportant à la réception CE par type d'un sous-ensemble électrique/électronique concernant la compatibilité électromagnétique (directive 75/322/CEE) conformément au dernier amendement par la directive 2000/2/CE».

4. Annexe III A

4.1. Le titre est remplacé par:

«CERTIFICAT DE RÉCEPTION CE PAR TYPE».

4.2. Au premier paragraphe:

«la directive 72/245/CEE» est remplacée par «la directive 75/322/CEE».

- 4.3. Au point 0.4:
- 4.3.1. «Catégorie du véhicule (3)» est remplacé par «Véhicule».
- 4.3.2. La note 3 de bas de page est supprimée.
- 4.4. Le titre de l'appendice est remplacé par:
«Appendice au certificat de réception CE par type n°... concernant la réception d'un type de véhicule selon la directive 75/322/CEE conformément au dernier amendement par la directive 2000/2/CE».
5. **Annexe III B**
- 5.1. Le titre est remplacé par:
«CERTIFICAT DE RÉCEPTION CE PAR TYPE».
- 5.2. Au premier paragraphe:
«la directive 72/245/CEE» est remplacée par «la directive 75/322/CEE».
- 5.3. Au point 0.4:
- 5.3.1. «Catégorie du véhicule (3)» est remplacé par «Véhicule».
- 5.3.2. La note 3 de bas de page est supprimée.
- 5.4. Le titre de l'appendice est remplacé par:
«Appendice au certificat de réception CE par type n°... concernant la réception d'un sous-ensemble électrique ou électronique selon la directive 75/322/CEE conformément au dernier amendement par la directive 2000/2/CE».
6. **Annexe IV**
- 6.1. Le premier paragraphe du point 1.3 est modifié comme suit:
«Cet essai est destiné à la mesure du rayonnement électromagnétique à large bande émis par les systèmes d'allumage par étincelle et par les moteurs électriques (moteur de traction électrique, moteurs des systèmes de chauffage ou de dégivrage, pompes à carburant, pompes hydrauliques etc.), équipant en permanence le véhicule».
- 6.2. Le paragraphe 5.3 est complété comme suit:
«et en alignement avec le centre du véhicule, défini comme étant le point situé sur l'axe principal du véhicule et à mi-distance entre les centres des essieux avant et arrière du véhicule».
- 6.3. Dans l'appendice 1, les figures 1 et 2 sont remplacées par les figures 1 et 2 suivantes:

«Figure 1
AIRE D'ESSAI DU TRACTEUR
(Aire plane dépourvue de surfaces électromagnétiques réfléchissantes)

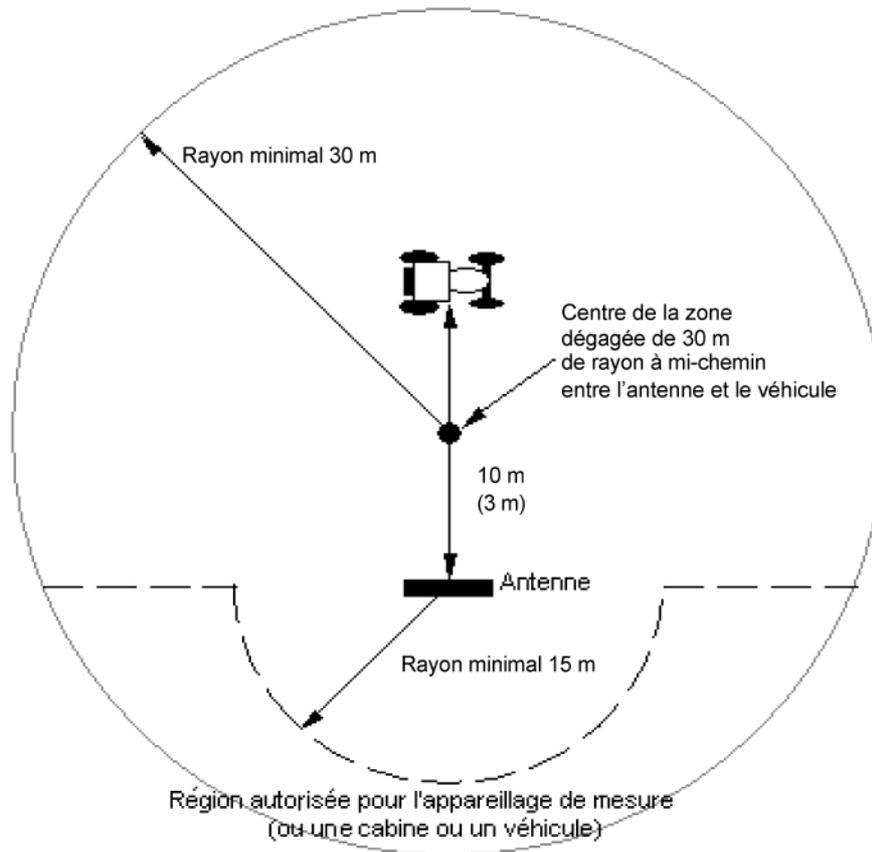
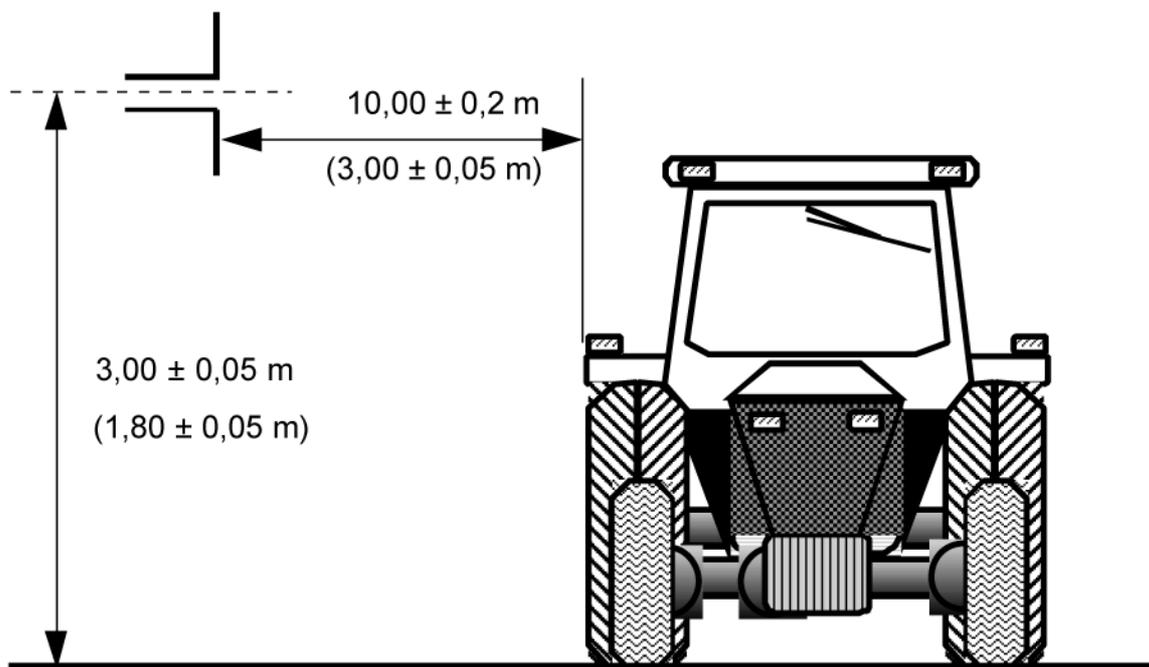
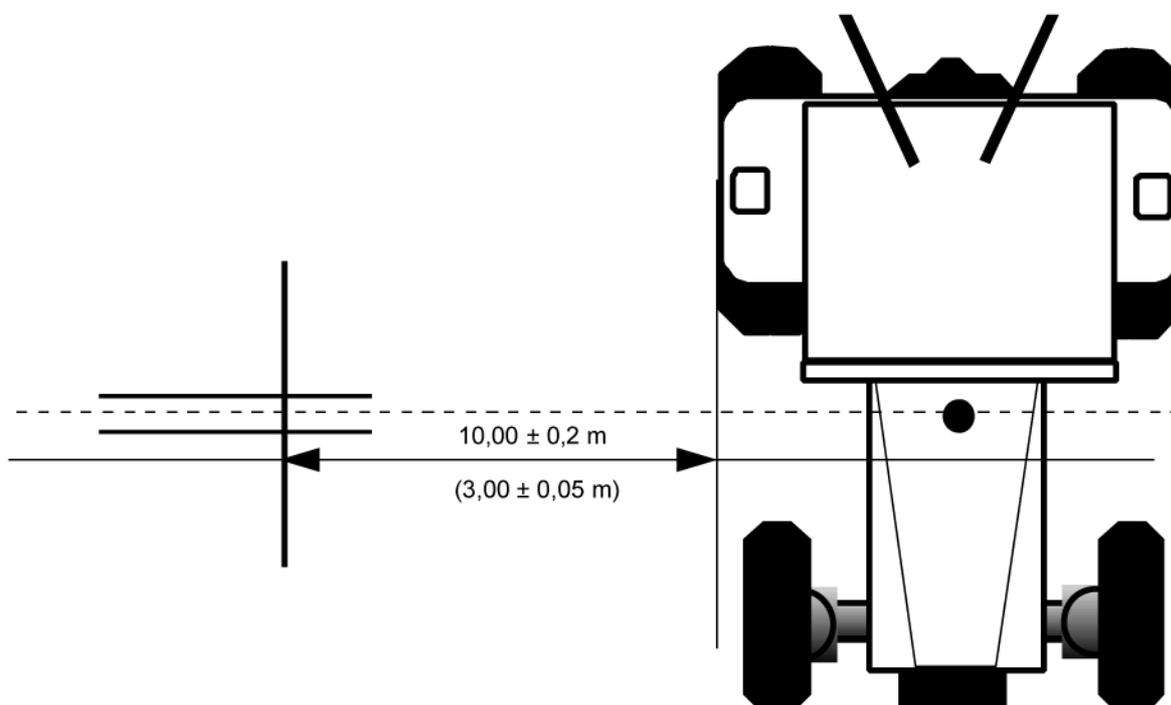


Figure 2
POSITION DE L'ANTENNE PAR RAPPORT AU TRACTEUR



Vue de face

Position de l'antenne dipôle pour la mesure de la composante verticale du champ rayonné



Vue de dessus

Position de l'antenne dipôle pour la mesure de la composante horizontale du champ rayonné»

7. **Annexe VI**

7.1. Le paragraphe 4.1.1 est modifié comme suit:

«Le moteur entraînera normalement les roues motrices à une vitesse constante correspondant aux trois quarts de la vitesse maximale du véhicule si aucune raison technique n'amène le constructeur à choisir une autre vitesse. Le moteur du véhicule doit être chargé avec le couple adéquat. Le cas échéant, les arbres de transmission pourront être débrayés (par exemple pour les véhicules à plus de deux essieux) pour autant que les arbres n'alimentent pas un composant émetteur d'interférence.»

7.2. Le paragraphe 5.4.1.4 est modifié comme suit:

«5.4.1.4. Pour une illumination avant, soit:

- $1,0 \pm 0,2$ m à l'intérieur du véhicule, mesuré à partir du point d'intersection du pare-brise et du capot moteur (point C de l'appendice 1 de la présente annexe) soit
 - $0,2 \pm 0,2$ m à partir du centre de l'axe de l'essieu avant du tracteur, mesuré en direction du centre du tracteur (point D de l'appendice 2 de la présente annexe)
- selon que le résultat se rapproche le plus d'un point de référence de l'antenne.»

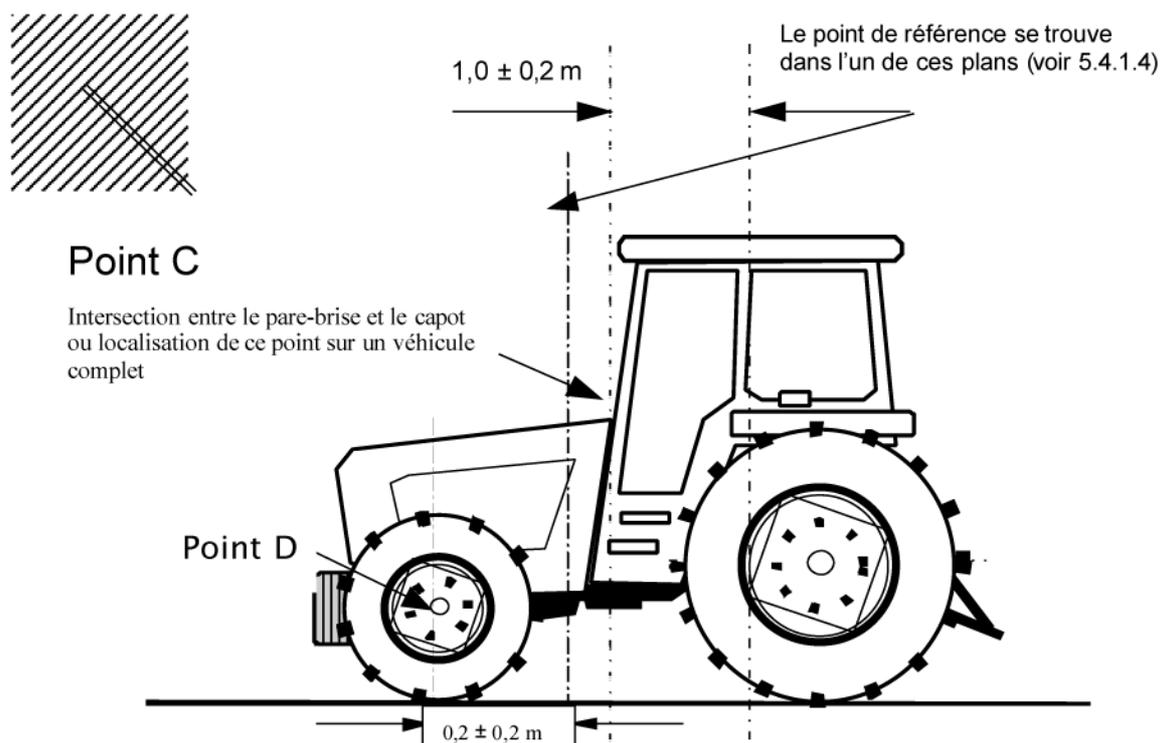
7.3. Un nouveau point 5.4.1.5 est introduit avec les dispositions suivantes:

«5.4.1.5. Pour une illumination arrière, soit:

- $1,0 \pm 0,2$ m à l'intérieur du véhicule, mesuré à partir du point d'intersection du pare-brise et du capot moteur (point C de l'appendice 1 de la présente annexe) soit
 - $0,2 \pm 0,2$ m à partir du centre de l'axe de l'essieu arrière du tracteur, mesuré en direction du centre du tracteur (point D de l'appendice 2 de la présente annexe)
- selon que le résultat se rapproche le plus d'un point de référence de l'antenne.»

7.4. Les appendices 1 et 2 deviennent:

«Appendice 1

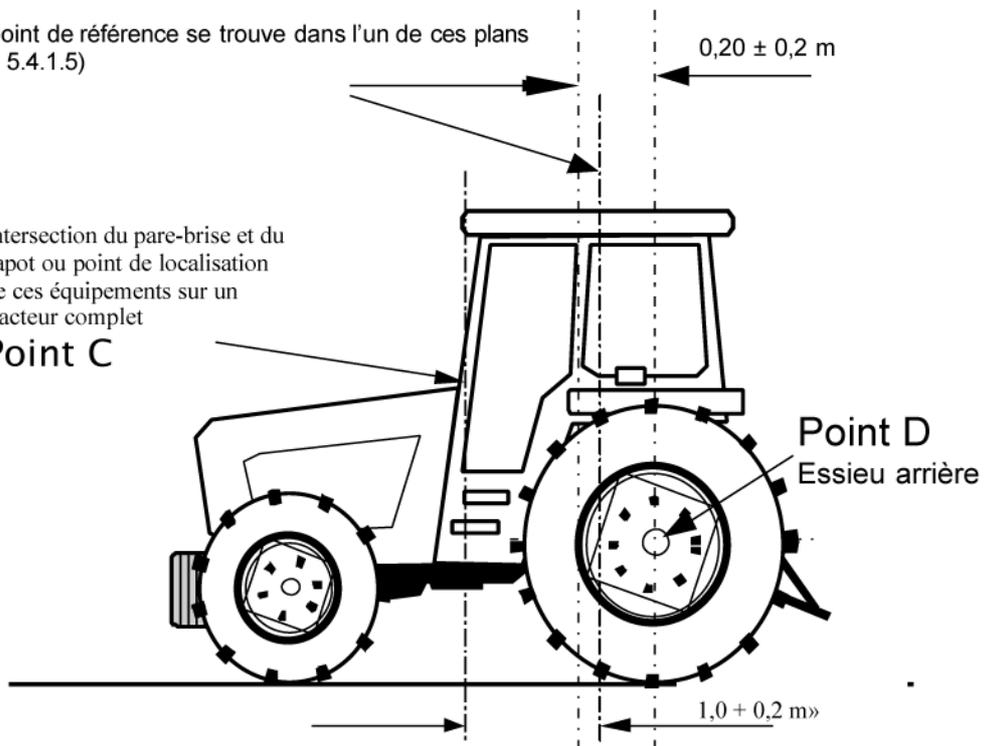


Appendice 2

Le point de référence se trouve dans l'un de ces plans
(voir 5.4.1.5)

Intersection du pare-brise et du
capot ou point de localisation
de ces équipements sur un
tracteur complet

Point C



- 7.5. L'appendice 3 est supprimé.
7.6. L'appendice 4 devient l'appendice 3.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1999

concernant le système d'alerte précoce et de réaction pour la prévention et le contrôle des maladies transmissibles prévu par la décision n° 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(1999) 4016]

(2000/57/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision n° 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 1998 instaurant un réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles dans la Communauté ⁽¹⁾, et notamment ses articles 1^{er} et 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision n° 2119/98/CE, un réseau doit être instauré au niveau communautaire pour promouvoir une coopération et une coordination entre les États membres, avec l'aide de la Commission, en vue d'améliorer la prévention et le contrôle, dans la Communauté, des catégories de maladies transmissibles énumérées à l'annexe de ladite décision. Ce réseau doit être utilisé pour la surveillance épidémiologique de ces maladies et pour la mise en place d'un système d'alerte précoce et de réaction.
- (2) Les maladies et les problèmes sanitaires particuliers à couvrir par le système d'alerte précoce et de réaction au niveau communautaire doivent refléter les besoins actuels dans la Communauté, et notamment la valeur ajoutée d'une réaction au niveau communautaire.
- (3) Le système d'alerte précoce et de réaction doit étudier les questions soulevées par les autorités sanitaires compétentes de chaque État membre ou mises en évidence à partir des données recueillies conformément à l'article 4 de la décision n° 2119/98/CE.

(4) La présente décision doit faciliter l'intégration du réseau communautaire instauré par la décision n° 2119/98/CE avec d'autres réseaux d'alerte rapide mis en place au niveau national ou communautaire pour des maladies et des problèmes particuliers à couvrir par le système d'alerte rapide et de réaction. Aux fins de sa mise en œuvre, le réseau communautaire doit, par conséquent, fonctionner en utilisant en premier lieu le système Euphin-HSSCD (système de surveillance sanitaire pour les maladies transmissibles dans le cadre du réseau européen d'informations dans le domaine de la santé publique), qui comporte trois volets:

- a) un système d'alerte précoce et de réaction pour les notifications concernant des menaces précises pour le public, transmises par les autorités sanitaires compétentes de chaque État membre, responsables de la détermination des mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour protéger la santé publique;
 - b) l'échange d'informations entre les structures et les autorités agréées des États membres dans le domaine de la santé publique;
 - c) des réseaux spécifiques concernant des maladies sélectionnées en vue d'une surveillance épidémiologique entre les structures et autorités agréées des États membres.
- (5) Le développement de nouvelles technologies utiles doit faire l'objet d'un suivi régulier et doit être pris en compte en vue d'améliorer le système d'exploitation Euphin-HSSCD.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué à l'article 7 de la décision n° 2119/98/CE,

⁽¹⁾ JO L 268 du 3.10.1998, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 3

Article premier

1. Le système d'alerte précoce et de réaction du réseau communautaire est réservé aux événements définis à l'annexe I, ci-après dénommés «événements», ou aux indications de tels événements, qui, seuls ou en association avec d'autres événements similaires, constituent ou sont susceptibles de constituer des menaces pour la santé publique.

2. Les structures et/ou les autorités de chaque État membre collectent et échangent toutes les informations nécessaires concernant les événements, par exemple en utilisant le système national de surveillance, le volet de surveillance épidémiologique du réseau communautaire ou tout autre système de collecte communautaire.

Article 2

1. Les procédures d'échange d'informations indiquant un événement sont décrites à l'annexe II, section 1 (niveau 1: échange d'informations).

2. Les procédures à suivre lorsqu'un événement est susceptible de constituer un danger pour la santé publique, ou lorsqu'un événement constitue effectivement une menace pour la santé publique, sont décrites à l'annexe II, section 2 (niveau 2: menace potentielle) et section 3 (niveau 3: menace confirmée).

3. Les procédures à suivre pour les informations à communiquer au grand public et aux professions concernées sont décrites à l'annexe II, section 4.

1. Le 31 mars de chaque année au plus tard, les autorités compétentes des États membres remettent à la Commission un rapport analytique sur les événements et les procédures ayant été utilisées dans le cadre du système d'alerte précoce et de réaction. En outre, les autorités compétentes des États membres peuvent présenter des rapports spécifiques sur des événements d'une importance particulière.

2. Sur la base des rapports, la Commission examine, dans un rapport annuel, le fonctionnement du système d'alerte précoce et de réaction et, le cas échéant, propose des modifications.

Article 4

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2000.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1999.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

Événements à notifier dans le cadre du réseau d'alerte précoce et de réaction

1. Foyers de maladies transmissibles s'étendant à plus d'un État membre de la Communauté
 2. Concentration dans l'espace ou le temps de cas de maladies d'un type similaire, si des agents pathogènes sont une cause possible du phénomène et s'il existe un risque de propagation entre États membres au sein de la Communauté
 3. Concentration dans l'espace ou le temps de cas de maladies d'un type similaire en dehors de la Communauté, si des agents pathogènes sont une cause possible du phénomène et s'il existe un risque de propagation à la Communauté
 4. Apparition ou résurgence d'une maladie transmissible ou d'un agent infectieux susceptible de nécessiter une action communautaire coordonnée en temps utile afin de le maîtriser.
-

ANNEXE II

Procédures d'information, de consultation et de coopération dans le cadre du réseau d'alerte précoce et de réaction**1. Niveau d'activation 1: échange d'informations**

- 1) Lorsque des informations recueillies dans un ou plusieurs États membres ou provenant d'autres sources autorisées donnent à penser qu'un événement est probable, l'autorité compétente chargée des mesures de protection de la santé publique dans chaque État membre informe sans retard, par l'intermédiaire du réseau, ses homologues d'autres États membres et la Commission des circonstances et du contexte. Dès réception de ces informations, les autorités compétentes des États membres concernés indiquent si elles considèrent que d'autres États membres doivent prendre des mesures ou que des actions communautaires coordonnées doivent être mises en œuvre avec l'assistance de la Commission.
- 2) La Commission et les États membres concernés garantissent un échange permanent et rapide des informations qu'ils reçoivent et tiennent les autres États membres informés.
- 3) Les autorités sanitaires compétentes de l'État membre ou des États membres concernés évaluent immédiatement, en coopération avec les structures et/ou autorités, les informations collectées pour vérifier l'existence d'un événement présentant une menace pour la santé publique.
- 4) La Commission peut convoquer une réunion extraordinaire du comité du réseau ou des experts proposés par le comité pour assurer la transparence et l'efficacité de toute action éventuelle.

2. Niveau d'activation 2: menace potentielle

Lorsque des informations concernant un événement ou des indications d'un tel événement donnent à penser qu'il existe une menace potentielle pour la santé publique, les autorités sanitaires compétentes de l'État membre ou des États membres concernés informent immédiatement leurs homologues des autres États membres ainsi que la Commission de la nature et de la portée de la menace potentielle et des mesures qu'elles entendent prendre elles-mêmes ou en association avec les autres États membres concernés, la Commission ou les autres partenaires.

2.1. Vérification et évaluation

Les autorités sanitaires compétentes de l'État membre ou des États membres concernés évaluent immédiatement, en coopération avec les structures et/ou autorités, les informations collectées pour vérifier l'existence d'un événement présentant une menace pour la santé publique.

Une assistance technique sous forme d'expertise épidémiologique de terrain, de moyens de laboratoire, ainsi que d'autres moyens d'expertise, en particulier clinique, est mise à disposition pour toute investigation complémentaire dans les États membres. La Communauté ou des États membres peuvent la fournir si l'État membre concerné la leur demande.

La Commission doit aider à la coordination des mesures conservatoires pour faire face à toute menace éventuelle pour la santé publique.

La Commission peut convoquer une réunion extraordinaire du comité du réseau ou des experts proposés par le comité afin de coordonner l'action nécessaire.

2.2. Désactivation

Si l'évaluation finale du risque conclut qu'il n'existe aucune menace pour la santé publique et qu'aucune action n'est requise ou qu'une action uniquement locale est requise, les autorités sanitaires compétentes de chaque État membre concerné informent immédiatement leurs homologues des autres États membres ainsi que la Commission de la nature et de la portée des mesures qu'elles ont prises ou qu'elles ont l'intention de prendre.

Si d'autres États membres ou la Commission ne formulent pas d'objections dans un délai de trois jours, aucune autre action du système d'alerte précoce et de réaction n'est requise.

3. Niveau d'activation 3: menace confirmée

Si un événement se confirme être une menace pour la santé publique, les autorités sanitaires compétentes de l'État membre ou des États membres concernés informent sans délai leurs homologues d'autres États membres ainsi que la Commission de la nature et de la portée de la menace potentielle et des mesures qu'elles entendent prendre elles-mêmes ou en association avec d'autres États membres concernés, la Commission et d'autres partenaires.

3.1. Coordination des mesures

Les autorités sanitaires compétentes de l'État membre ou des États membres concernés informent sans délai les autres États membres et la Commission des progrès réalisés et des résultats des mesures prises.

Les États membres et la Commission coordonnent des mesures complémentaires à prendre au niveau communautaire conformément aux articles 3 et 6 de la décision n° 2119/98/CE.

La Commission soutient les États membres dans la coordination de leurs efforts pour faire face à la menace pour la santé publique et garantir la protection de la population.

La Commission peut convoquer une réunion extraordinaire du comité du réseau ou des délégués désignés par le comité pour coordonner l'action nécessaire.

3.2. *Désactivation*

Le système est désactivé après accord des États membres concernés qui informent les autres États membres et la Commission.

4. **Informations à l'intention du grand public et des professions concernées**

Si un événement se produit, les États membres mettent sans délai du matériel d'information approprié à la disposition des professionnels concernés et du grand public et les informent des mesures prises.

La Commission et les États membres informent les professionnels concernés et le grand public de toute orientation convenue au niveau communautaire et les informent immédiatement lorsque la menace pour la santé publique est terminée.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 janvier 2000

autorisant les États membres à prendre provisoirement des mesures supplémentaires en vue de se protéger contre la propagation de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Bühner) Nickle *et al.* en provenance de zones du Portugal autres que celles dans lesquelles l'absence de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Bühner) Nickle *et al.* est attestée

[notifiée sous le numéro C(1999) 5193]

(2000/58/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation dans la Communauté ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 1999/53/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 15, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Lorsqu'un État membre estime qu'il existe un danger imminent d'introduction sur son territoire de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Bühner) Nickle *et al.*, nématode du pin, à partir d'un autre État membre, il peut prendre provisoirement toutes mesures supplémentaires nécessaires pour se protéger contre ce danger.
- (2) Le 25 juin 1999, le Portugal a informé les autres États membres et la Commission que certains échantillons de pins originaires de son territoire ont été reconnus infestés par *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Bühner) Nickle *et al.* Les rapports complémentaires fournis par le Portugal ont indiqué que d'autres échantillons de pins présentaient une infestation par *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Bühner) Nickle *et al.*
- (3) Le 29 septembre 1999, la Suède, sur la base des informations susvisées fournies par le Portugal, a pris certaines mesures supplémentaires, et notamment l'application d'un traitement thermique spécial et l'utilisation d'un passeport phytosanitaire, pour tout bois en provenance du Portugal en vue de renforcer sa protection contre l'introduction de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Bühner) Nickle *et al.* à partir de ce pays.
- (4) Il n'a encore été possible ni d'identifier la source de la contamination, bien que des éléments indiquent que le matériel de conditionnement soit la voie la plus probable, ni d'en mesurer toute l'ampleur au Portugal.
- (5) Il importe dès lors que le Portugal adopte des mesures spécifiques. Il peut également être nécessaire que les autres États membres prennent des mesures supplémentaires pour se protéger contre ce danger.
- (6) Il importe que les mesures susvisées s'appliquent aux mouvements de bois, d'écorces isolées et de plantes-hôtes à partir du Portugal vers les autres États membres.

Toutefois, il y a lieu de ne les appliquer ni aux mouvements vers les autres États membres à partir de toute zone du Portugal dans laquelle l'absence de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Bühner) Nickle *et al.* est attestée, ni à *Thuja L.*

- (7) Il importe également que le Portugal prenne des mesures de lutte contre la propagation de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Bühner) Nickle *et al.* en vue de son éradication.
- (8) S'il apparaît que les mesures d'urgence visées dans la présente décision ne sont pas suffisantes pour empêcher l'introduction de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Bühner) Nickle *et al.* ou n'ont pas été appliquées, il y aura lieu d'envisager des dispositions plus strictes ou de nature différente.
- (9) L'effet des mesures d'urgence sera évalué de manière continue au cours de la campagne 1999/2000, notamment sur la base des informations fournies par le Portugal et par les autres États membres. À la lumière des résultats de cette évaluation, des mesures ultérieures éventuelles seront considérées en ce qui concerne l'introduction de bois et d'écorces isolées de conifères (*Coniferales*) autres que *Thuja L.* et de végétaux des espèces *Abies Mill.*, *Cedrus Trew.*, *Larix Mill.*, *Picea A. Dietr.*, *Pinus L.*, *Pseudotsuga Carr.* et *Tsuga Carr.*, hors fruits et semences, en provenance du Portugal.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour les bois et les écorces isolées visés à l'annexe ainsi que pour les végétaux des espèces *Abies Mill.*, *Cedrus Trew.*, *Larix Mill.*, *Picea A. Dietr.*, *Pinus L.*, *Pseudotsuga Carr.* et *Tsuga Carr.*, hors fruits et semences, le Portugal veille jusqu'au 31 décembre 2000 à l'application, au minimum, des conditions exposées dans l'annexe lorsque lesdits bois, écorces isolées et/ou végétaux doivent être transportés à l'intérieur du Portugal ou vers d'autres États membres à partir de zones du Portugal autres que celles, déterminées conformément aux dispositions de l'article 4, dans lesquelles l'absence de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Bühner) Nickle *et al.* est attestée.

⁽¹⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 20.⁽²⁾ JO L 142 du 5.6.1999, p. 29.

Les conditions fixées au point a) de l'annexe s'appliquent exclusivement aux lots quittant le Portugal après le 31 janvier 2000.

Article 2

Les États membres de destination autres que le Portugal peuvent:

- soumettre à des tests de dépistage de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Bühner) Nickle *et al.* les lots des bois et des écorces isolées visés en annexe ainsi que les végétaux des espèces *Abies* Mill., *Cedrus* Trew, *Larix* Mill., *Picea* A. Dietr., *Pinus* L., *Pseudotsuga* Carr. et *Tsuga* Carr., hors fruits et semences, en provenance du Portugal et introduits sur leur territoire,
- adopter des dispositions supplémentaires appropriées de contrôle officiel des bois et écorces isolées visés en annexe ainsi que des végétaux des espèces *Abies* Mill., *Cedrus* Trew, *Larix* Mill., *Picea* A. Dietr., *Pinus* L., *Pseudotsuga* Carr. et *Tsuga* Carr., hors fruits et semences, en provenance du Portugal et introduits sur leur territoire.

Article 3

Les États membres mènent des enquêtes officielles en vue de confirmer que les bois et écorces isolées visés en annexe ainsi que les végétaux des espèces *Abies* Mill., *Cedrus* Trew, *Larix* Mill., *Picea* A. Dietr., *Pinus* L., *Pseudotsuga* Carr. et *Tsuga* Carr., hors fruits et semences, originaires de leur territoire sont exempts de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Bühner) Nickle *et al.*

Les résultats des enquêtes prévues au paragraphe précédent sont notifiés aux autres États membres et à la Commission au plus tard le 15 octobre 2000. Toutefois, le 15 janvier 2000 au plus tard, un premier rapport sur les résultats de l'enquête menée au Portugal est présenté aux autres États membres et à la Commission.

L'enquête menée par le Portugal en vertu du premier paragraphe peut être soumise à la surveillance des experts visés à

l'article 19 bis de la directive 77/93/CEE, selon la procédure définie dans ledit article.

Article 4

1. Le Portugal détermine des zones dans lesquelles l'absence de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Bühner) Nickle *et al.* est attestée, en tenant compte des résultats des enquêtes visées à l'article 3 effectuées dans lesdites zones.

2. La Commission dresse une liste de «zones» dans lesquelles l'absence de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Bühner) Nickle *et al.* est attestée et la transmet au comité phytosanitaire permanent et aux États membres.

Article 5

Les États membres adaptent pour le 31 janvier 2000 au plus tard les mesures qu'ils ont prises pour se protéger contre l'introduction et la propagation du *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Bühner) Nickle *et al.* de manière à les mettre en conformité avec les articles 1^{er} et 2.

Article 6

La présente décision est réexaminée le 15 novembre 2000 au plus tard.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

Aux fins de l'article 1^{er}, les conditions suivantes doivent être respectées:

a) MOUVEMENTS VERS D'AUTRES ÉTATS MEMBRES

aa) **Végétaux des espèces *Abies* Mill., *Cedrus* Trew, *Larix* Mill., *Picea* A. Dietr., *Pinus* L., *Pseudotsuga* Carr. et *Tsuga* Carr., hors fruits et semences:**

déclaration officielle attestant que:

- les végétaux ont été soumis à un contrôle officiel et se sont révélés exempts de signes ou symptômes de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Bühner) Nickle *et al.*,
- aucun symptôme de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Bühner) Nickle *et al.* n'a été observé sur le lieu de production ni dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation et
- les végétaux sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire établi et délivré conformément aux dispositions de la directive 92/105/CEE de la Commission (¹).

ab) **Bois et écorces isolées de conifères (*Coniferales*) autres que *Thuja* L., exception faite du bois sous forme de:**

- copeaux, particules, déchets de bois ou chutes issus en totalité ou en partie de ces conifères,
- caisses d'emballage, cageots ou barils,
- palettes, caisses-palettes ou autres plateaux de chargement,
- bois d'arrimage, entretoises et traverses,

mais comprenant le bois qui n'a pas conservé sa surface arrondie naturelle et les écorces isolées:

déclaration officielle attestant que le bois ou les écorces isolées:

- ont subi un traitement thermique approprié à une température minimale à cœur de 56 °C pendant 30 minutes pour garantir l'absence de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Bühner) Nickle *et al.* vivant et
- seront accompagnés du passeport phytosanitaire visé *supra*.

ac) **Bois de conifères (*Coniferales*) autres que *Thuja* L., sous forme de copeaux, particules, déchets de bois ou chutes issus en totalité ou en partie de ces conifères:**

déclaration officielle attestant que le bois:

- a subi un traitement approprié de fumigation pour garantir l'absence de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Bühner) Nickle *et al.* vivant et
- sera accompagné du passeport phytosanitaire visé *supra*.

ad) **Bois de conifères (*Coniferales*) autres que *Thuja* L., sous forme de caisses d'emballage, cageots, barils, palettes, caisses-palettes ou autres plateaux de chargement, bois d'arrimage, entretoises et traverses, y compris le bois qui n'a pas conservé sa surface arrondie naturelle:**

le bois:

- sera débarrassé de son écorce,
- sera exempt de trous de vers de plus de 3 mm de diamètre,
- aura une teneur en eau, exprimée en pourcentage de matière sèche, inférieure à 20 % au stade de la fabrication.

b) MOUVEMENT À L'INTÉRIEUR DU PORTUGAL

ba) **Les végétaux des espèces *Abies* Mill., *Cedrus* Trew, *Larix* Mill., *Picea* A. Dietr., *Pinus* L., *Pseudotsuga* Carr. et *Tsuga* Carr., hors fruits et semences:**

- issus de lieux de production où aucun symptôme de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Bühner) Nickle *et al.* n'a été observé, ni dans leurs environs immédiats, depuis le début de la dernière période complète de végétation et qui se sont révélés exempts de signes ou symptômes de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Bühner) Nickle *et al.* lors des inspections officielles sont accompagnés du certificat phytosanitaire visé *supra* lorsqu'ils quittent le lieu de production,

(¹) JO L 4 du 8.1.1993, p. 22.

- issus de lieux de production où des symptômes de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Bühner) Nickle *et al.* ont été observés, sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats, depuis le début de la dernière période complète de végétation, ou qui ont été reconnus infestés par *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Bühner) Nickle *et al.* ne doivent pas quitter le lieu de production et sont détruits par le feu,
- issus de lieux tels que forêts, jardins publics ou jardins privés, reconnus infestés par *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Bühner) Nickle *et al.*, ou présentant des signes de mauvaise santé dans des zones officiellement identifiées comme infestées, ou encore situés dans des zones protégées, sont immédiatement coupés sous contrôle officiel.

bb) **Entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mars, le bois de conifères (*Coniferales*) autres que *Thuja L.*, provenant de zones:**

bba) *dans lesquelles la présence de Bursaphelenchus xylophilus (Steiner et Bühner) Nickle et al. est attestée:*

bbaa) se présentant sous forme de bois rond ou de sciages, avec ou sans écorce, et reconnu infesté par *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Bühner) Nickle *et al.*, ou situé dans une zone protégée, ou encore présentant des signes de mauvaise santé, est:

- soit détruit par le feu à proximité immédiate du lieu de coupe,
- soit transporté sous contrôle officiel en vue d'être débité en copeaux et utilisé dans une usine de transformation du bois située dans la zone infestée,
- soit transporté sous contrôle officiel vers une unité industrielle située dans la zone infestée en vue d'y être utilisé sur place en tant que bois de feu,
- soit débarrassé de son écorce sur le lieu de coupe ou à proximité immédiate avant d'être transporté sous contrôle officiel vers une usine de transformation, en tout lieu du Portugal, où, avant le 2 mars, ce bois pourra être:
 - soit réduit en copeaux à des fins d'utilisation industrielle,
 - soit soumis à un traitement thermique atteignant une température à cœur de 56 °C pendant 30 minutes, tout transport du bois ainsi traité étant alors autorisé s'il est accompagné du passeport phytosanitaire visé *supra*;

bbab) se présentant sous forme de bois rond ou de sciages, avec ou sans écorce, et issu de conifères ne présentant pas de symptôme de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Bühner) Nickle *et al.*, est transporté sous contrôle officiel vers une usine de transformation, en tout lieu du Portugal, où ce bois pourra être:

- soit réduit en copeaux à des fins d'utilisation industrielle,
- soit soumis à un traitement thermique atteignant une température à cœur de 56 °C pendant 30 minutes, tout transport du bois ainsi traité étant alors autorisé s'il est accompagné du passeport phytosanitaire visé *supra*;

bbb) *dans lesquelles la présence de Bursaphelenchus xylophilus (Steiner et Bühner) Nickle et al. n'est pas attestée:*

bbba) se présentant sous forme de bois rond ou de sciages, avec ou sans écorce, issu de conifères présentant des signes de flétrissement, fait l'objet d'un échantillonnage aux fins du dépistage de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Bühner) Nickle *et al.* Si la présence de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Bühner) Nickle *et al.* est confirmée, le bois est soumis aux dispositions visées au point bbaa) et la zone est identifiée comme infestée;

bbbb) se présentant sous forme de bois rond ou de sciages, peut être transporté en tout lieu du Portugal. S'il est transporté vers des zones infestées, ce bois:

- y sera stocké séparément des autres bois de conifères et identifié par espèce, lieu d'origine et producteur,
- y sera débarrassé de son écorce avant le 2 mars.

bc) **Entre le 2 mars et le 31 octobre, le bois de conifères (*Coniferales*) autres que *Thuja L.*, sous forme de bois rond ou de sciages, provenant de zones:**

bca) *dans lesquelles la présence de Bursaphelenchus xylophilus (Steiner et Bühner) Nickle et al. est attestée:*

bcaa) reconnu infesté par *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Bühner) Nickle *et al.*, ou situé dans une zone protégée, ou présentant des signes de mauvaise santé, est:

- soit détruit par le feu immédiatement sous contrôle officiel en des lieux appropriés situés dans la zone infestée,

- soit débarrassé immédiatement de son écorce en des lieux appropriés situés dans la zone infestée, hors des forêts, avant d'être transporté sous contrôle officiel vers des unités d'entreposage en atmosphère humide adéquates et agréées, disponibles au minimum pour la période mentionnée, en vue d'un acheminement ultérieur vers:
 - des installations situées dans la zone infestée, pour y être immédiatement réduit en copeaux à usage industriel,
 - ou
 - des installations situées dans la zone infestée, pour y être immédiatement utilisé sur place comme bois de feu;
 - bcab) issu de conifères ne présentant pas de symptôme de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Bühner) Nickle et al., est débarrassé immédiatement de son écorce sur le lieu de coupe ou à proximité immédiate avant d'être transporté sous contrôle officiel vers des installations situées dans la zone infestée, dans lesquelles le bois est:
 - soit réduit en copeaux à des fins d'utilisation industrielle,
 - soit soumis à un traitement thermique atteignant une température à cœur de 56 °C pendant 30 minutes, tout transport du bois ainsi traité étant alors autorisé s'il est accompagné du passeport phytosanitaire visé *supra*;
 - bcbb) dans lesquelles la présence de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Bühner) Nickle et al. n'est pas attestée:
 - bcba) se présentant sous forme de bois rond ou de sciages, avec ou sans écorce, issu de conifères présentant des signes de flétrissement, fait l'objet d'un échantillonnage aux fins du dépistage de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Bühner) Nickle et al. Si la présence de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Bühner) Nickle et al. est confirmée, le bois est soumis aux dispositions visées au point bcaa) et la zone est identifiée comme infestée;
 - bcbb) se présentant sous forme de bois rond ou de sciages, peut être transporté en tout lieu du Portugal. S'il est transporté vers des zones infestées, ce bois:
 - y sera stocké séparément des autres bois de conifères et identifié par espèce, lieu d'origine et producteur,
 - sera immédiatement débarrassé de son écorce.
 - bd) **Les écorces isolées de conifères (Coniferales) autres que *Thuja L.* originaires de zones dans lesquelles la présence de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Bühner) Nickle et al. est attestée sont:**
 - soit détruites par le feu ou utilisées comme combustible dans des unités industrielles situées dans la zone infestée,
 - soit soumises à un traitement thermique tel que la température atteigne, en tout point de l'écorce, une température à cœur d'au moins 56 °C pendant 30 minutes, tout transport des écorces ainsi traitées étant alors autorisé si lesdites écorces sont accompagnées du passeport phytosanitaire visé *supra*.
 - be) **Le bois de conifères (Coniferales) autres que *Thuja L.* originaire de zones dans lesquelles la présence de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Bühner) Nickle et al. est attestée et se présentant sous forme de chutes produites lors de la coupe est immédiatement détruit par le feu sous contrôle officiel en des lieux appropriés situés dans les zones infestées.**
 - bf) **Le bois de conifères (Coniferales) autres que *Thuja L.* originaire de zones dans lesquelles la présence de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Bühner) Nickle et al. est attestée et se présentant sous forme de chutes produites lors de sa transformation ne sera pas transporté mais conservé dans les zones infestées et soit immédiatement détruit par le feu sous contrôle officiel en des lieux appropriés, soit utilisé comme combustible dans l'usine de transformation.**
-

RECTIFICATIFS**Rectificatif à l'action commune 1999/664/PESC du Conseil du 11 octobre 1999 modifiant l'action commune 96/676/PESC relative à la désignation d'un envoyé spécial de l'Union européenne pour le processus de paix au Moyen-Orient**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 264 du 12 octobre 1999)

Page 1, le visa suivant est à insérer après la mention «LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE»:
«vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14.».

Rectificatif au règlement (CE) n° 1420/1999 du Conseil du 29 avril 1999 établissant les règles et procédures communes applicables aux transferts de certains types de déchets vers certains pays non membres de l'OCDE

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 166 du 1^{er} juillet 1999)

Page 7, à l'article 4:

au lieu de: «... sans préjudice des dispositions de l'article 4 ...»,

lire: «... sans préjudice des dispositions de l'article 3 ...».

Page 16, à l'annexe A, partie «COLOMBIE», point 4:

insérer:

«GD 050 ex 2529 10 Déchets de feldspath».

Page 23, à l'annexe B:

insérer:

«ÉMIRATS ARABES UNIS

Tous les types.»

Rectificatif à la directive 94/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des législations des États membres pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 100 du 19 avril 1994)

Page 3, à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point a), sixième ligne:

au lieu de: «... à la conversion d'énergie et à la transformation ...»,

lire: «... à la conversion d'énergie et/ou à la transformation ...».

Page 3, à l'article 1^{er}, paragraphe 3, «Utilisation conformément à sa destination», cinquième et sixième lignes:

au lieu de: «... le fonctionnement sûr des appareils»,

lire: «... le fonctionnement sûr des appareils, systèmes de protection et dispositifs.».

Page 7, à l'article 10, paragraphe 3, sixième ligne:

au lieu de: «... appareils, systèmes de protection et dispositifs ...»,

lire: «... appareils, systèmes de protection et dispositifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2 ...».

Page 7, à l'article 11, point a), quatrième ligne:

au lieu de: «... de remettre le produit en conformité ...»,

lire: «... de mettre le produit en conformité ...».

Page 12, à l'annexe II, point 1.1.3, quatrième ligne:

au lieu de: «... la résistance aux chocs ...»,

lire: «... la résistance mécanique ...».

Page 13, à l'annexe II, point 1.2.4, première ligne:

au lieu de: «... qui sont utilisés dans des zones ...»,

lire: «... qui sont destinés à être utilisés dans des zones ...».

Page 14, à l'annexe II, point 1.5.1, première et deuxième lignes:

au lieu de: «... des dispositifs de mesurage et de commande ...»,

lire: «... des dispositifs de mesurage et/ou de commande ...».

Page 23, à l'annexe V, point 3, première et deuxième lignes:

au lieu de: «... la conformité de l'appareil aux exigences correspondantes de la directive, par contrôle et essai de chaque appareil ...»,

lire: «... la conformité de l'appareil et du système de protection ainsi que des dispositifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, aux exigences correspondantes de la directive, par contrôle et essai de chaque appareil et de chaque système de protection ainsi que de chaque dispositif visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2 ...».

Page 27, à l'annexe IX, point 3, deuxième alinéa, premier tiret:

au lieu de: «— une description générale du type»,

lire: «— une description générale du produit.».

Rectificatif à la directive 97/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1997 relative à certains éléments ou caractéristiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 226 du 18 août 1997)

Page 364, à l'annexe III, point 2.1.5.4:

au lieu de: «Si la valeur la plus élevée»,

lire: «Si la valeur moyenne».

Page 365, à l'annexe III, point 2.2.5.2:

au lieu de: «décibel entier le plus proche»,

lire: «décibel le plus proche».

Page 380, à l'annexe IV, point 2.3.4.1:

au lieu de: «prévue au point 2.2.4.3»,

lire: «prévue au point 2.3.4.3».

Page 380, à l'annexe IV, point 2.3.5.2:

au lieu de: «décibel entier le plus proche»,

lire: «décibel le plus proche».
